JEUDI 20 OCTOBRE 1859 — 34e ANNÉE — N. 10157 — JEUDI 20 OCTOBRE 1859

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Bordeaux* (1re ch.) : I. Location; incendie; indemnité; privation des loyers; II. Assurances terrestres; risques locatifs; dommage matériel; restriction. — *Tribunal de commerce du Havre* : Capitaine; relâche pour le bien et salut commun; débarquement de la cargaison; mise en magasin; incendie; défaut d'assurance; responsabilité du capitaine; avaries grosses; incendie des marchandises déposées à terre durant les réparations du navire; avaries particulières. — *Tribunal de commerce de Rouen.* — *Tribunal de commerce de Caen* : Endos en blanc; compétence; facteur à la halle de Paris; billet à ordre; jours désignés pour le paiement; protêt.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Détournements par un clerc d'huissier. — *Tribunal correctionnel de Tulle.* — 1er *Conseil de guerre de Paris* : Vol d'un sac renfermant de l'or; objet trouvé.

CHRONIQUE.

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Parme, 18 octobre.

La justice procède énergiquement à de nouvelles arrestations. Le conseil municipal a décidé la destruction de la colonne sur laquelle a été posée la tête d'Anviti.

Londres, 19 octobre.

Des nouvelles de Liverpool, en date de mercredi matin, annoncent que S. A. I. le prince Napoléon est arrivé à Liverpool le matin même, sur le steamer le *Dauphin*.

Londres, 19 octobre.

Le prince Napoléon est arrivé à Holyhead, à bord du *Dauphin*. S. A. I. a visité hier le Great-Eastern, où elle a été parfaitement bien reçue.

Le *Morning-Post* dit que le traité entre la France et le Piémont sera signé dans quelques jours. Ensuite viendra le traité entre les trois puissances qui confirmera les conditions comprises dans les deux autres traités. Les questions laissées ouvertes, ajoute le *Morning-Post*, sont celles relatives au rétablissement du duc de Toscane, au pape, à la réunion de Parme et de Modène au Piémont.

D'après les nouvelles de Constantinople, du 11 octobre, reçues par le *Daily-News*, le grand-visir, Ali-Pacha, avait, la veille, résigné ses fonctions; son successeur était Mehemet-Kiprili-Pacha. On s'attendait en outre à ce que Fuad-Pacha quitterait le ministère.

Constantinople, 18 octobre.

Ali-Pacha est destitué. Il est remplacé par Mehemet-Kiprili-Pacha, sans autre modification.

Marseille, 19 octobre.

Constantinople, le 12 octobre. — Les conférences des ambassadeurs ont continué cette semaine chez M. Thouvenel. Les diplomates sont complètement d'accord. Les six puissances signataires du traité de Paris ont remis à la Porte une note identique dans laquelle elles réclament de promptes réformes, surtout en ce qui concerne les finances. La note indique, en outre, l'intention de l'Europe d'aviser, si la Porte venait à négliger les avis qui lui sont donnés, ou si elle éludait ses promesses. Les réponses altières faites par Hussein-Pacha à ses juges font pressentir un renouvellement du complot. Une modification ministérielle paraît imminente.

L'agitation recommence en Bosnie, ainsi que dans les provinces voisines.

Madrid, 18 octobre.

Les Cortès continuent la discussion du budget sans opposition.

On attend sous peu la réponse du Maroc à la demande des garanties à donner pour l'avenir. Néanmoins, les préparatifs de guerre continuent.

Par décret impérial, en date du 14 octobre, M. Duhoust, propriétaire à Blidah (Algérie), a été nommé suppléant de la justice de paix de cette résidence, en remplacement de M. Weyer, démissionnaire.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (2e ch.).

Présidence de M. Dégrange-Touzin.

I. LOCATION. — INCENDIE. — INDEMNITÉ. — PRIVATION DES LOYERS.

II. — ASSURANCES TERRESTRES. — RISQUES LOCATIFS. — DOMMAGE MATÉRIEL. — RESTRICTION.

I. L'indemnité due par le locataire déclaré responsable de l'incendie doit s'étendre à la privation des loyers de la maison incendiée jusqu'à sa reconstruction. (Code Napoléon 1733, 1760.)

II. La Compagnie d'assurance qui a assuré le risque locatif dans les termes des art. 1733 et 1734 du Code Napoléon, mais en restreignant sa responsabilité au dommage matériel, etc....., ne doit ni au propriétaire ni au locataire aucune indemnité pour défaut de jouissance.

Dans la nuit du 21 au 22 décembre 1857, un affreux incendie, dans lequel périssaient le propriétaire de la maison, le sieur Bonniot, et ses deux filles, éclatait à Bordeaux, rue des Faussets.

La maison était occupée par la famille Bonniot, assurée par la compagnie la Nationale, et par les sieurs Dupeyrat de Pancaut, assurés par la compagnie la Providence.

Ce sinistre a été réglé à la suite d'un procès intenté par la dame veuve Bonniot aux sieurs Dupeyrat et Pancaut, dans les magasins desquels le feu avait éclaté.

Le 9 août 1858, le Tribunal civil de Bordeaux statuait sur les diverses actions, tant principales que récursoires, soulevées par ce procès. Il condamnait notamment les sieurs Dupeyrat et Pancaut à payer à la dame veuve Bonniot une somme de 3,733 fr. 34 c. pour indemnité de chômage et de privation de jouissance pendant la durée des réparations, et il admettait, jusqu'à due concurrence, le recours en garantie exercé par les défendeurs contre la compagnie la Providence.

Appel de ce chef par la Compagnie. Dans son intérêt, on a dit : Sans doute, la *Providence* a garanti les sieurs Dupeyrat et Pancaut de leurs risques locatifs, aux termes des articles 1733 et 1734 du Code Napoléon ; mais l'article 2 de la police porte : « La Compagnie n'est responsable que des dommages matériels résultant de l'incendie, et ne doit, soit au propriétaire, soit au locataire, soit au voisin, aucune indemnité pour changement d'alignement, défaut de location ou de jouissance, résiliation de baux, chômage ou toute autre perte non matérielle. » C'est formel. Il eût fallu une clause diamétralement contraire pour que l'indemnité du défaut de location fût due. L'assurance est un contrat de droit étroit. Pas une Compagnie en France n'assure le risque dont il s'agit. Ses éventualités sont trop incertaines, trop vagues, elles échappent trop aux calculs et aux prévisions de l'assurance. C'est sur les probabilités de chances à courir sur le risque matériel seulement que le taux de la prime est fixé. Autrefois, la compagnie l'*Alliance* assurait le risque en litige moyennant une prime spéciale. Elle est tombée lors de l'incendie de Hambourg. Elle n'a pu payer..... Remarquez qu'il n'y a garantie que des risques locatifs, aux termes des articles 1733 et 1734 du Code Napoléon. Or, ce n'est pas aux termes de ces articles, mais en vertu de l'article 1760 du Code Napoléon, que l'indemnité de défaut de jouissance est due au propriétaire.

Sur les plaidoiries de Mes Schroder-Aurélien Gergerès et Vaucher, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que la veuve Bonniot, Dupeyrat et Pancaut, et la compagnie la Providence, étaient également parties en première instance dans la procédure terminée par le jugement du 9 août 1858, lequel a statué à la fois et sur l'action de la veuve Bonniot contre Dupeyrat et Pancaut, et sur le recours exercé par ceux-ci contre la compagnie; qu'il y a lieu, par conséquent, de joindre l'appel interjeté par ladite compagnie contre Dupeyrat et Pancaut à celui que Dupeyrat et Pancaut ont eux-mêmes dirigé contre la veuve Bonniot, afin de statuer sur le tout par un même arrêt ;

« Attendu, sur l'appel de Dupeyrat et Pencaut, qu'il a pour unique objet la condamnation prononcé contre eux au profit de la veuve Bonniot, à concurrence de 4,000 fr., pour l'indemnité de la privation des loyers de la maison incendiée jusqu'à sa reconstruction ; mais que cette condamnation n'est que la juste conséquence de l'application faite à la cause des articles 1733 et 1734 du Code Napoléon ; qu'en effet, le locataire, d'après cet article, répond de l'incendie et, par suite, de tout le dommage qui en résulte pour le propriétaire ; qu'au nombre des causes de dommage provenant de l'incendie, se trouve évidemment la privation des loyers durant le temps qui s'écoule jusqu'à la reconstruction de la maison ; que l'indemnité accordée pour en tenir lieu à la veuve Bonniot se trouve donc justifiée en principe, et que, le chiffre fixé par les premiers juges n'étant pas critiqué, l'appel de Dupeyrat et Pencaut doit être repoussé;

« Attendu, sur l'appel de la compagnie la Providence, qu'il est aussi dirigé seulement contre le chef du jugement qui a déclaré la compagnie responsable envers Dupeyrat et Pancaut de l'indemnité allouée à la veuve Bonniot pour privation de loyer ;

« Attendu que la responsabilité de la compagnie à cet égard ne serait pas douteuse si elle avait simplement assuré, d'une manière générale, Dupeyrat et Pancaut contre les risques locatifs aux termes des articles 1733 et 1734 du Code Napoléon, parce qu'alors l'assurance s'étendrait à tous les effets légaux de la responsabilité encourue par le locataire vis-à-vis du propriétaire; mais que la police, qui fait la loi des parties, porte des conditions restrictives, en ce point, des engagements de la compagnie ;

« Attendu, en effet, qu'après avoir, par l'article 1er des conditions générales, déclaré qu'elle assure notamment le risque locatif, dans les termes des articles 1733 et 1734 du Code Napoléon, la compagnie ajoute immédiatement dans l'article 2 qu'elle n'est responsable que des dommages matériels résultant de l'incendie, et ne doit, soit au propriétaire, soit au locataire, soit au voisin, aucune indemnité pour défaut de location ou de jouissance, résiliation de baux, chômage, ou toute autre perte non matérielle ;

« Attendu que cette clause, dans la généralité de ses termes, embrasse tous les genres de risques définis par l'article précédent, c'est-à-dire ceux du propriétaire, du locataire et du voisin vis-à-vis desquels elle a manifestement pour objet de restreindre la responsabilité de la compagnie quant à l'étendue des mêmes risques ; qu'il faut nécessairement prendre dans leur ensemble les deux articles pour connaître le sens qui en résulte; qu'alors la compagnie ne doit, en aucun cas, ni au propriétaire ni au locataire, aucune indemnité pour défaut de jouissance ou autre perte non matérielle ;

« Attendu qu'il importe peu que les conditions manuscrites de la police, en exprimant l'assurance des risques locatifs, rappellent de nouveau les articles 1733 et 1734 du Code Napoléon ; que la mention de ces textes ne saurait avoir là une portée autre que dans l'article 1er de la police, et que, par conséquent, la stipulation demeure toujours subordonnée aux modifications résultant de l'article 2; qu'il y a d'autant moins lieu d'en douter, que les conventions manuscrites de l'assurance sont formellement soumises par la police aux conditions générales qui les précèdent ;

« Attendu qu'en stipulant sous l'empire de cette police, Dupeyrat et Pancaut, pour être couverts du risque dont il s'agit au procès, auraient dû introduire, parmi leurs conditions particulières, une derogation formelle à l'article 2 des conditions générales ; qu'ils ont omis de le faire, et que, par suite, leur action en garantie contre la Providence n'est pas fondée;

« Attendu que la compagnie réussit dans son appel, mais qu'elle a succombé en première instance sur plusieurs points qui justifient la condamnation aux dépens prononcée contre elle par le jugement attaqué;

« Par ces motifs,

« La Cour joint l'appel interjeté par la compagnie la Providence contre Dupeyrat et Pancaut à celui que ces derniers ont eux mêmes interjeté contre la veuve Bonniot ; et statuant au fond sur cesdits appels, sans s'arrêter à celui de Dupeyrat et Pancaut, faisant droit, au contraire, de celui de la compagnie la Providence, dans le chef relatif à la garantie accordée à Dupeyrat et Pancaut, à raison de l'indemnité pour défaut de location qu'ils sont condamnés à payer à la veuve Bonniot, infirme, en ce chef, le jugement du Tribunal civil de Bordeaux du 9 août 1858 ; émendant, déclare Dupeyrat et Pancaut mal fondés dans leur demande à cet égard, et en relaxe la compagnie; ordonne que ledit jugement sortira son plein et entier effet dans ses dispositions autres que celle qui vient d'être ainsi réformée. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

Présidence de M. Laroche-Lucas.

Audience du 27 août.

CAPITAINE. — RELACHE POUR LE BIEN ET SALUT COMMUN. — DÉBARQUEMENT DE LA CARGAISON. — MISE EN MAGASIN. — INCENDIE. — DÉFAUT D'ASSURANCE. — RESPONSABILITÉ DU CAPITAINE.

AVARIES GROSSES. — INCENDIE DES MARCHANDISES DÉPOSÉES A TERRE DURANT LES RÉPARATIONS DU NAVIRE. — AVARIES PARTICULIÈRES.

I. Le capitaine, dans le cas où, ayant fait une relâche pour le bien et salut commun, a dû débarquer sa cargaison et la déposer provisoirement dans un magasin, afin de faciliter les réparations du navire, n'est pas obligé de faire assurer contre l'incendie les marchandises qu'il a ainsi débarquées.

Le capitaine ne peut dès lors être déclaré responsable, à l'égard des propriétaires des marchandises, de l'incendie qui aurait détruit ces marchandises, pendant qu'elles se trouvaient à terre pour la facilité des réparations du navire.

L'incendie ainsi arrivé constitue, d'ailleurs, un cas de force majeure, dont le capitaine est déchargé par l'article 230 du Code de commerce.

II. La perte éprouvée par les propriétaires des marchandises, par suite de l'incendie qui les a détruites pendant qu'elles se trouvaient à terre à l'effet de faciliter les réparations du navire, ne peut être considérée comme une avarie commune à supporter tant par les réclamateurs que par la moitié du navire et du fret, mais seulement une avarie particulière à la charge du propriétaire de la marchandise.

Il en est ainsi même dans le cas où le débarquement de la cargaison a été ordonné par des experts, à la suite d'une relâche effectuée, après délibération, pour le bien et salut commun, parce que l'incendie ne peut être, en pareil cas, considéré comme la conséquence immédiate d'un sacrifice volontaire.

III. Il est de principe, en effet, qu'on ne peut admettre comme avaries grosses que les avaries ou pertes qui sont le résultat nécessaire et la conséquence immédiate d'un fait volontaire et d'un sacrifice prévu et délibéré dans l'intérêt commun du navire et de la cargaison.

Le navire américain *Bamberg*, capitaine Ward, après avoir pris à la Nouvelle-Orléans un chargement composé notamment de 3,332 balles de coton à la destination du Havre, et fait voile pour ce dernier port le 19 février dernier, se trouva arrêté dans les passes jusqu'au 17 mars. A cette date, pendant un coup de vent violent, il fut abordé par le navire *Sarah*, qui lui causa d'assez graves avaries. Le capitaine Ward réunit alors son équipage et délibéra de rentrer à la Nouvelle-Orléans, dans l'intérêt du salut commun, à l'effet d'y réparer son navire.

Les experts qui furent nommés à la Nouvelle-Orléans firent débarquer successivement, pour faciliter les réparations du navire, 3,228 balles, qui furent déposées dans les magasins de Levee steam cotton press Company. Mais le 6 avril un incendie se déclara dans le quartier et se propagea jusqu'à ces magasins, et 1,336 balles faisant partie de la cargaison du *Bamberg* furent totalement perdues ou brûlées.

Le capitaine Ward, ses réparations terminées, réembarqua ce qui restait sur son chargement de coton, et fit voile pour le Havre, où, étant arrivé heureusement, il intenta contre les réclamateurs de son chargement une action en règlement d'avaries grosses résultant de sa relâche à la Nouvelle-Orléans.

Mais l'un des réclamateurs, M. E. Leloup, qui, sur 100 balles de coton chargées primitivement pour son compte, en avait perdu 48 lors de l'incendie du 6 avril, voulut rendre le capitaine Ward responsable de cette perte, et il l'assigna, en conséquence, devant le Tribunal de commerce. Il prétendait que le capitaine était en faute pour n'avoir pas fait assurer contre l'incendie les marchandises qu'il avait été obligé de débarquer au port de relâche.

Le capitaine Ward protesta contre cette prétention ; il soutint qu'il ne pouvait être nullement responsable, et que la perte résultant de l'incendie devait même être classée comme avarie particulière, et ne pouvait figurer comme avaries grosses dans le règlement à intervenir ; et, pour n'avoir point autant de procès à soutenir qu'il y avait de réclamateurs, le capitaine Ward assigna tous les réclamateurs de son chargement devant le Tribunal, pour faire décider que la perte dont s'agit ne constituait qu'une avarie particulière.

Le Tribunal a statué sur ces diverses prétentions dans les termes suivants :

« Attendu que le trois-mâts le *Bamberg*, commandé par le capitaine Ward, après avoir pris à la Nouvelle-Orléans un chargement de 3,332 balles de coton, 50 boucauts tabac, et un grenier de douvelles, à destination du Havre, a fait voile du susdit port de la Nouvelle-Orléans le 29 février dernier ;

« Que ne pouvant franchir la barre par suite de vents contraires et du manque d'eau, il est demeuré à l'ancre dans la passe du sud-ouest jusqu'au 17 mars ;

« Que ledit jour, pendant un violent coup de vent, il a été abordé par le *Sarah*, capitaine Emerson, qui lui a fait des avaries telles que le capitaine Ward s'est trouvé dans la nécessité, pour le salut commun du bâtiment et de la cargaison, de remonter à la Nouvelle-Orléans pour réparer les susdites avaries et se mettre en état de continuer son voyage ;

« Qu'à la suite de plusieurs visites, les experts régulièrement nommés par l'autorité du lieu ont ordonné, afin de faciliter les réparations du *Bamberg*, de mettre successivement à terre 3,228 balles de coton, qui ont été déposées dans les magasins de *Levee steam cotton press Company;*

« Que, le 6 avril, un incendie, qui s'est déclaré dans le quartier où se trouvaient situés lesdits magasins, s'est propagé jusqu'à eux, et que, sur les 3,228 balles de coton précitées, 1,336 balles ont été perdues ou brûlées ;

« Que le capitaine Ward, une fois les réparations de son navire terminées, et après avoir réembarqué les 1,892 balles de coton qui avaient été sauvées de l'incendie, a fait route de nouveau pour le Havre, où il est arrivé le 14 juin dernier ;

« Attendu que par exploit en date du 13 juillet dernier, E. Leloup, réclamateur à bord du *Bamberg* de E O A I C 100 H balles de coton, a signifié au capitaine Ward qu'il n'en avait reçu que 52, et l'a fait assigner à comparaître devant ce Tribunal, pour s'entendre condamner à lui livrer, sous la contrainte de 1,000 francs par chaque jour de retard, les 48 balles de coton formant le solde de la partie de 100 balles ci-dessus mentionné ;

« Que le capitaine Ward a répondu que les 48 balles de coton qui lui étaient réclamées avaient été brûlées ou perdues, comme elles l'ont été, en effet, lors de l'incendie qui a eu lieu le 6 avril dernier, dans les magasins de *Levee steam cotton press Company ;*

« Attendu que la perte des 48 balles de coton dont il s'agit ne peut être mise à la charge du capitaine Ward ; que cette perte est résultée de l'incendie du 6 avril dernier, et que cet incendie, dans les circonstances où il a eu lieu, constitue un cas de force majeure, dont, aux termes de l'article 230 du Code de commerce, ledit capitaine n'est pas responsable;

« Attendu que c'est également à tort que E. Leloup reproche au capitaine Ward de ne pas avoir fait assurer contre le feu ses 48 balles de coton lorsqu'elles ont été débarquées par ordre des experts, et à la suite des délibérations de ceux-ci ;

« Que cette assurance contre le feu à laquelle le capitaine Ward n'a pas procédé ne peut être rangée parmi les soins matériels que la loi l'obligeait à donner, et qu'il a donnés aux marchandises qui lui avaient été confiées ;

« Que décider autrement, serait faire peser sur ledit capitaine une responsabilité plus grande que celle qui lui est imposée par la loi ;

« Que, dans l'espèce, si E. Leloup, qui n'avait pas jugé à propos de faire assurer ses cotons contre le risque de mer, lequel aurait compris, par le fait, les risques courus à la suite du déchargement, avait voulu les faire assurer contre le risque du feu dans les magasins de *Levee steam cotton press Company*, il lui était facile de procéder lui-même à cette assurance en Europe, puisque l'incendie du 6 avril n'a été connu au Havre que le 20 avril, et que, dès le 12 du même mois, l'on savait, sur cette place, que les réparations du *Bamberg* allaient nécessiter la mise à terre de partie de son chargement ;

« Attendu que, si l'on admettait la prétention de E. Leloup, ce serait exiger du capitaine plus de soins des intérêts du chargeur que celui-ci n'en a eu lui-même dans cette circonstance ;

» Attendu que la demande de E. Leloup, tendant à rendre le capitaine Ward responsable de la perte de ses 48 balles de coton n'étant pas admise, il y a lieu, ainsi que l'a reconventionnellement demandé ledit capitaine Ward, de décider si la perte résultant de l'incendie du 6 avril constitue une avarie commune, ou si elle doit être considérée comme une avarie particulière à supporter par les propriétaires des marchandises ;

« Attendu que la loi ne déclare avaries communes que celles qui sont le résultat nécessaire et la conséquence immédiate de la volonté de l'homme, constatée par une délibération de l'équipage;

« Attendu que la perte qui est résultée de l'incendie du 6 avril, quoiqu'ayant eu lieu pendant la relâche du *Bamberg*, n'a point été le résultat nécessaire et la conséquence immédiate de la délibération de l'équipage à la suite de laquelle il a été décidé que ledit navire serait ramené à la Nouvelle-Orléans;

« Que cette perte ne participe donc en rien du caractère d'avarie grosse de la susdite relâche, et qu'il suit de là que, dans le règlement à intervenir, le navire le *Bamberg*, son fret et les marchandises sauvées ne devront, en aucune façon contribuer à la réparation de la perte des 1,336 balles de coton perdues ou brûlées, laquelle devra être classée, au contraire, en avarie particulière à la marchandise;

« Le Tribunal joint l'action intentée par E. Leloup au capitaine Ward, par exploit du 13 juillet dernier, à celle formée par ledit capitaine contre E. Leloup et autres réclamateurs, par exploits des . . . . . et, en recevant ledit capitaine Ward incidemment demandeur, joint la demande incidente à celles principales, et statuant sur le tout par un seul et même jugement en premier ressort,

« Déclare E. Leloup non-recevable et mal fondé en sa demande en responsabilité, et l'en déboute;

« Juge que la perte des 1,336 balles de coton provenant de la cargaison du *Bamberg*, et brûlées lors de l'incendie du 6 avril, constitue une avarie particulière à la marchandise;

« Condamne E. Leloup aux dépens de son action, et ordonne que les autres frais seront compris dans le règlement d'avaries. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUEN.

Présidence de M. Bazille.

Audience du 18 octobre.

Le Tribunal de commerce de Rouen a rendu le jugement suivant dans une affaire intentée à M. Halanzier par Mlle Laurent, artiste du Théâtre-des-Arts :

« Attendu qu'il résulte des documents produits que la demoiselle Laurent a été engagée par M. Halanzier pour jouer, sur le Théâtre-des-Arts de Rouen, les rôles de première chanteuse légère en tous genres, et seulement en chef et sans partage pour le grand-opéra ; que, se basant sur les termes dudit engagement, la demoiselle Laurent, pour motiver sa demande, prétend que c'est à tort et sans droit que Halanzier se refuse à lui attribuer le rôle de Martha dans la pièce de ce nom, pour le confier à une autre artiste de sa troupe ;

« Attendu qu'en matière d'engagement théâtral, les termes généraux desdits engagements ne s'appliquent pas seulement à l'artiste qui contracte, mais bien à tous les artistes qui sont appelés à figurer sur le théâtre, quel que soit leur emploi ;

« Que, dans l'espèce, et alors qu'il s'agit d'un contrat synallagmatique, il y a lieu, pour apprécier la commune intention des parties au moment où elles ont contracté, de se reporter tant à la convention envisagée dans son ensemble et dans son sens pratique, qu'aux usages et aux besoins des représentations théâtrales ;

« Or, attendu que s'il est vrai que la convention ait bien attribué à la demoiselle Laurent les rôles de première chanteuse légère en tous genres, et seulement en chef et sans partage pour le grand opéra; s'il est bien vrai encore que cette désignation d'emploi soit pour l'artiste la garantie positive que le directeur ne pourra la contraindre à accepter des rôles qui y seront étrangers, ni la faire descendre à des emplois subalternes, non plus que la soumettre à accepter le partage des rôles de grand-opéra pour les pièces inscrites au répertoire du théâtre, au jour de l'engagement, il ne s'ensuit pas nécessairement que le directeur lui attribue, dès à présent, un droit privatif sur tous les rôles qui, dans des pièces nouvelles, rentreront, soit complètement, soit d'un peu plus près ou un peu plus loin, dans la catégorie qu'indique l'acte d'engagement ;

« Attendu que, si un doute pouvait exister sur le droit généralement réservé à un directeur de distribuer, selon les usages et les besoins de son service, les rôles des pièces qui n'ont pas encore été représentées sur son théâtre, ce doute disparaîtrait, au procès devant la clause formelle de la convention par laquelle la demoiselle Laurent s'est interdit, malgré les termes généraux de son engagement, « d'exiger aucun rôle, par droit d'emploi, dans les pièces nouvelles ;

« Attendu, d'ailleurs, qu'interpréter le contrat comme le fait la demanderesse serait la négation la plus manifeste des droits inhérents à la qualité de directeur, puisque ce serait

frapper d'une inaction complète, dans ses mains, une faculté dont le libre exercice importe à un haut degré à la prospérité de l'entreprise : la faculté de distribuer lui-même les rôles de chaque pièce nouvelle, de la façon qui lui paraît se concilier le mieux avec les nécessités de la situation, ou devoir influer le plus sur la vogue des ouvrages ou la recette des représentations ;

« Attendu que si le droit du directeur de distribuer les rôles est incontestable toutes les fois qu'il n'existe pas dans l'acte une renonciation formelle de sa part, à plus forte raison ce droit doit-il prévaloir dans les cas où, comme dans l'espèce, puisqu'il s'agit d'une pièce nouvelle, l'exercice en a été implicitement réservé au profit du directeur par le fait même de l'interdiction d'exiger un rôle quelconque que s'est imposé l'artiste;

« Attendu, en fait, que la pièce intitulée *Martha* est nouvelle pour Rouen, puisqu'elle n'a jamais été représentée sur ses théâtres ; que, dès lors, elle rentre dans l'exception acceptée par la demoiselle Laurent;

« Attendu que, sans qu'il soit besoin de rechercher dans quel genre, soit du grand opéra ou de l'opéra-comique, doit être classée l'œuvre lyrique dont il s'agit, il résulte de l'ensemble des faits déduits et des considérations qui s'y rattachent, que la demande ne saurait être accueillie,

« Le Tribunal dit et juge la demoiselle Laurent mal fondée en son action, l'en déboute, et la condamne aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CAEN.

Présidence de M. David-Beaujour.

Audience du 3 octobre.

ENDOS EN BLANC. — COMPÉTENCE. — FACTEUR A LA HALLE DE PARIS. — BILLET A ORDRE. — JOURS DÉSIGNÉS POUR LE PAIEMENT. — PROTÊT.

M. Thomas avait reçu de M. Pons, facteur à la halle de Paris, un bon à son ordre de 72 fr.; ce bon portait en caractères imprimés qu'il était payable au bureau de M. Pons tous les jours, excepté le mardi et le jeudi.

Ce bon, après avoir été l'objet de plusieurs endos, fut protesté contre M. Pons un mardi.

Dès que M. Pons connut ce fait, il offrit la somme de 72 fr., en refusant toutefois de payer le coût du protêt qui avait été dressé.

M. Pain-Beaussieu, après avoir remboursé les endosseurs, actionna devant le Tribunal de Caen M. Thomas, bénéficiaire du billet, et M. Pons, confectionneur.

Deux questions étaient soumises au Tribunal : M. Pons déclinait la compétence; M. Pain-Beaussieu disait : « Il n'est porteur du bon dont il réclame le paiement qu'en vertu d'un endos irrégulier. Or, d'après l'art. 138 du Code de commerce, cet endos n'est qu'une procuration.

Si M. Pain-Beaussieu ne peut diriger contre le défendeur son action que comme fondé de pouvoir, il n'a pas plus de droits que n'en avait son mandant, M. Thomas, et il est évident que ce dernier n'aurait pu directement appeler M. Pons devant le Tribunal de commerce de Caen.

On invoquait à l'appui de ce système les motifs d'un arrêt de la Cour de Caen, rendu le 2 mars 1859, sous la présidence de M. Binard.

Pour M. Pain-Beaussieu, l'on répondait que ce n'était pas en vertu des droits qu'il tenait de M. Thomas qu'il actionnait celui-ci, et que par suite M. Pons était appelé à Caen : le bon avait été l'objet de plusieurs endos réguliers, endos transmissifs aux termes de l'article 136 du Code de commerce. M. Pain-Beaussieu avait remboursé ces endosseurs, le remboursement l'avait subrogé à leurs droits, il venait donc réclamer comme propriétaire de la lettre de change, en vertu d'un droit propre, qu'il tenait du remboursement qu'il avait effectué, et non pas en vertu d'un simple mandat.

M. Thomas, légalement actionné, était en droit, aux termes de l'article 181 du Code de commerce, de procéder contre M. Pons, son gérant.

Ainsi, en vertu du remboursement qu'il avait fait, de la subrogation qui en était la conséquence, M. Pain-Beaussieu, en qualité de tiers-porteur sérieux, pouvait actionner ses deux obligés devant le Tribunal de l'un d'eux. Le Tribunal s'est décidé en ce sens et a retenu la connaissance de l'affaire.

M. Pons soutenait au fond que le protêt n'avait pu être légalement dressé le mardi, jour où, aux termes mêmes du billet, il ne pouvait être payé; il soutenait que l'on ne s'était pas présenté la veille pour obtenir paiement; ce point, que sa position rendait plus que vraisemblable, était contesté par l'adversaire, qui offrait la preuve testimoniale que l'on avait réclamée le lundi.

Le Tribunal a décidé que le protêt avait été fait à tort, parce que le débiteur ayant le droit de payer à l'huissier qui se présente pour protester, il eût fallu que le protêt fût fait dans des conditions telles que le débiteur eût pu, s'il était en mesure, se libérer; tandis que, dans l'espèce, le protêt avait été fait un jour où, d'après la convention arrêtée entre les parties, il ne pouvait pas y avoir de paiement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Saillard.

Audience du 19 octobre.

DÉTOURNEMENTS PAR UN CLERC D'HUISSIER.

Pierre-Victor Mallet, âgé de quarante huit ans, était maître clerc du sieur Barbanchon, huissier à Paris, qui a été condamné, il y a quelques mois, par le Tribunal de la Seine, à deux années d'emprisonnement pour abus de confiance. Mallet, avant de venir à Paris, avait été huissier à Laigle, et il a, lui aussi, été condamné correctionnellement pour abus de confiance à deux mois d'emprisonnement. On devine comment devait être gérée une étude dont le patron et le maître clerc comprenaient si mal les devoirs délicats qui leur étaient imposés, et l'acte d'accusation, que nous allons rapporter, fera connaître combien étaient mal inspirés les clients qui s'adressaient à ces deux hommes.

Mallet avait un traitement de 2,000 fr.; il recevait du père de sa femme une pension de 600 fr. Il a été établi qu'il avait un logement de 800 fr., qu'il payait un clerc à lui 300 fr. par an, que la pension de sa fille lui coûtait 400 fr. et qu'il faisait dans les cafés une dépense de 1,200 fr. environ. On voit que l'actif était insuffisant pour couvrir ces dépenses, et ce n'est pas avec ses économies qu'il a pu s'entretenir, acheter une petite maison de campagne, et y dépenser, en trois années, une somme de 8,000 fr. en constructions.

Le secret de ces dépenses, si peu en rapport avec ses ressources, est donné par l'acte d'accusation, qui rapporte ainsi qu'il suit les détournements que Mallet aurait commis :

« Mallet, après avoir exercé à Laigle la profession d'huissier, et encouru, en 1842, une condamnation correctionnelle pour abus de confiance, est venu, sans ressource aucune, s'établir à Paris Successivement clerc d'avoué et d'huissier dans cette ville, il est devenu, depuis 1847, le principal clerc de l'huissier Sertier, et de Barbanchon son successeur.

« Barbanchon a été lui-même l'objet d'une instruction et d'une condamnation correctionnelle, et l'examen des faits qui lui étaient imputés a révélé des détournements et des abus de confiance commis à son préjudice par l'infidélité de son clerc.

« Mallet avait la direction absolue et l'entière responsabilité de la caisse. Le clerc teneur de livres, sans pouvoir jamais exercer aucun contrôle, était tenu de les rédiger uniquement d'après ses indications, et Mallet puisant à son gré dans la caisse, en emportait tour à tour et y réintégrait les fonds suivant sa seule volonté.

« Averti à plusieurs reprises, par quelques uns de ses clercs, du désordre de sa comptabilité, Barbanchon, engagé dans des affaires qui le mettaient à la discrétion de Mallet, n'osait y porter remède, et lorsque Mallet s'aperçut que son patron s'était fait faire une seconde clef de la caisse, il fit changer les gardes de la serrure ; Barbanchon fut obligé de dévorer cet affront et de conserver un employé infidèle, dont le concours et l'assistance lui étaient nécessaires au milieu des besoins d'argent qui le poussaient à chaque échéance.

« Mallet avait donc le champ libre pour donner cours à ses déprédations, et les abus de confiance qu'il a commis peuvent se diviser en trois séries :

« 1° Détournements de deniers provenant du recouvrement d'effets de commerce;

« 2° Détournements de sommes déposées directement à l'étude ou provenant du recouvrement de billets autres que des effets de commerce ;

« 3° Détournements de dossiers appartenant à l'étude.

« § Ier. L'étude Barbanchon était chargée du recouvrement de nombreux effets de commerce, et sous ce rapport la comptabilité consistait en deux livres : 1° le livre des effets, sur lequel étaient inscrits le numéro de l'étude, le montant du billet, les noms et adresses du souscripteur et du créancier, enfin l'indication du paiement ou du prôtêt ; 2° le registre de caisse, sur lequel le montant du billet devait être porté en recette au moment de l'encaissement, et en dépense au moment du versement entre les mains du créancier.

« Un expert a vérifié ce double registre, et le résultat de cette vérification a été de constater un détournement chaque fois qu'une somme avait été réellement touchée par Mallet, et inscrite à la dépense sans être portée à la recette.

« Les recouvrements étaient faits chaque jour d'échéance par le clerc de l'étude, et l'argent était remis à Mallet; il faisait l'appel des billets, et suivant qu'ils avaient été acquittés ou protestés, il inscrivait sur le livre la mention du paiement ou du protêt. Il lui suffisait pour détourner le montant d'un billet qu'il avait touché, de ne pas l'inscrire en recette sur le registre de caisse, dont chaque omission volontaire révèle aussi un détournement L'expert a constaté que dans l'espace de quatre ans, du mois de mai 1855 au mois de janvier 1859, cent billets de commerce inscrits sur le registre des effets avec la mention de paiement, n'avaient pas été portés en recette sur le livre de caisse où ils figuraient en dépense. Ces omissions volontaires et constitutives de détournements, dont le caractère ne saurait être douteux, composent, d'après la vérification de l'expert, un chiffre total de 33,090 fr. Toutefois, cette somme n'a pas été détournée tout entière, car l'expert a constaté en même temps sur le même livre, au préjudice de Mallet, des erreurs pour une somme de 4,166 fr.; erreurs au moyen desquelles Mallet a restitué volontairement ou involontairement à la caisse une petite partie de la somme détournée. Les détournements qui lui sont imputés doivent donc être réduits à la somme de 28,924 fr.; le tableau en a été dressé par l'expert.

« Mallet, mis en demeure de s'expliquer sur chacun, s'est borné d'abord à alléguer vaguement que l'expert avait dû commettre des erreurs ; il a dit ensuite que pris au dépourvu, il ne pouvait répondre ; enfin, il a soutenu que la responsabilité devait peser sur Barbanchon, qui puisait dans la caisse sans passer écritures. Mais Barbanchon interrogé, atteste que chaque fois qu'il prenait de l'argent il le mentionnait sur la dernière feuille du régistre, en ayant soin de faire porter la somme en dépense, et son affirmation est vérifiée par l'inscription faite sur le registre de 1859, de mentions de la nature de celles qu'il indique. Il n'est d'ailleurs pas supposable que Malllet, homme expérimenté en affaire, chargé de la responsabilité de la caisse de l'étude, ait laissé son patron y puiser à son gré, sans porter en dépense les sommes qu'il y puisait. C'eût été de sa part vouloir se compromettre.

« Mallet est au reste dans l'impossibilité de contester ou de justifier le déficit de la caisse, et quelques-unes des réponses qu'il a faites paraissent un aveu implicite.

§ 2e. « La seconde catégorie de détournements porte sur des sommes versées directement à l'étude ou provenant de recouvrements de billets autres que des effets de commerce. Ils sont établis par des dépositions précises que confirment d'ailleurs le plus souvent des quittances signées de la main même de Mallet ; il suffira de les énumérer rapidement :

« 1° En 1858, Feuillet avait mis en circulation un billet de 100 francs, souscrit Blavier, au profit de Delorme et endossé à son ordre par celui-ci ; il fut obligé comme endosseur de payer entre les mains de Mallet, et sur sa quittance datée du 24 novembre 1858, la somme de 178 francs.

« Mallet n'a pas inscrit cette recette et s'en est approprié le montant. Il déclare qu'il est obligé de s'incliner devant le reçu signé de lui qui est joint au dossier. Une note dont il était porteur au moment de son arrestation contenait la mention suivante : « 24 novembre 1858, reçu de Feuillet 178 fr. » Il reconnaît que cette note était indicative d'un déficit à combler dans sa caisse.

« 2° Delorme, subrogé aux droits de Feuillet, poursuivit Blavier ; celui-ci paya entre les mains de Mallet deux à-comptes, dont le dernier, montant à 90 fr., ne figure pas sur le livre de caisse et a été détourné.

3° En novembre 1858, le sieur Vantalon envoya par la poste à l'huissier Barbanchon une somme de 100 fr. pour faire face aux frais d'une poursuite. Mallet accusa la réception de cette somme, mais il ne l'inscrivit pas en recette, et n'en tint pas compte à son patron.

« Ici encore Mallet ne peut nier le détournement en présence d'un reçu signé de lui, et d'une note dont il était porteur contenant ces mots : « 24 novembre, reçu de Vantalon 100 fr.

« 4° Le mandataire Morin ayant versé à l'étude une somme de 244 fr. 29, que son mandant devait à un sieur Samson, Mallet donna quittance de cette somme, mais n'en fit pas écritures sur le registre de l'étude, et n'en tint pas compte à Samson, qui se vit forcé quelque temps après de rapporter cette somme à la faillite Richard-Morin.

« Le reçu de Mallet, daté du 6 octobre 1858, est aux pièces ;

« 5° En janvier 1859, Mallet détourna encore une somme de 440 fr., versée à l'étude par l'admministration du chemin de fer de l'Est, à la suite d'une saisie-arrêt formée sur un sieur Méchelet, conducteur de train, à la requête de Bermond, négociant à Bordeaux ;

« Mallet reconnaît qu'il a conservé cette somme, il ajoute qu'elle lui était indispensable pour mettre sa caisse à jour, et que Barbanchon lui devait 500 fr. ;

« 6° Antérieurement, en août 1857, Mallet ayant en caisse un billet de 388 fr. 71, souscrit Morteau, ordre Truffaut, négociant à Saint-Denis, ne fit aucune inscription de cette somme sur les registres où la mention en a été vainement cherchée;

« 7° Savart, débiteur de Truffaut, ayant payé entre les mains de Mallet 125 francs, le 3 novembre 1856, cette somme ne figure pas en recette et a été détournée ;

« 8° Chassevent, souscripteur d'un billet de 823 francs, payable le 1er décembre 1857, à l'ordre de Pacalier, vint avant l'échéance payer ce billet à l'étude de Barbanchon, entre les mains de Mallet; cependant le 2 décembre, ce billet fut présenté à son domicile, Mallet n'avait fait aucune inscription du paiement. Il reconnaît que le montant du billet a été versé entre ses mains, mais il a prétendu en vain que la mention devait s'en retrouver sur le registre ; il l'y a inutilement cherchée lui-même ;

« 9° Un à-compte de 100 francs payé le 30 novembre 1858 dans une affaire Aubry contre Luizet, a été également détournée par Mallet ; au moment de son arrestation, il était porteur d'une note ainsi conçue : « Le 30 novembre 1858, reçu de M. Luizet à valoir sur affaire Mallet-Aubry 100 fr. »

« 10° Enfin, à la date du 21 août 1857, le livre de caisse porte la mention d'un paiement de 300 francs fait par Mallet des deniers de son patron au sieur Dassonville, son créancier persounel, ce qui constitue encore un abus de confiance.

« Toutes les sommes énoncées aux deux paragraphes précédents forment par leur réunion un chiffre qui dépasse 30,000 francs, et ce qui achève de démontrer la culpabilité de l'accusé, c'est la comparaison de ses dépenses avec ses ressources légitimes. En 1847, il était aux expédients quand il est arrivé à Paris; les reprises de sa femme avaient été liquidées à 2,000 francs seulement, et pendant les années qui ont suivi, les appointements qu'il a eus n'ont jamais dépassé 2,000 ou 2,500 francs par an, auxquels il faut joindre 600 ou 700 francs que lui envoyait son beau-père.

« Cependant on le voit occuper, avec sa femme et sa fille, un appartement de 800 francs par an, meublé avec une certaine élégance; dépenser 500 francs pour la pension de sa fille, 360 francs pour les appointements d'un clerc ; l'instruction a prouvé jusqu'à l'évidence qu'il avait des habitudes d'intempérance, et qu'en dehors de son ménage, il faisait dans les cafés et les restaurants des stations quotidiennes et des dépenses relativement importantes.

« De plus, indépendamment d'une somme annuelle de 300 francs qu'il payait exactement à M. Ragaine à titre de restitution, il a acheté en 1854, sous le nom de sa femme, une maison à Montfermeil moyennant une rente viagère de 600 francs, et de 1855 à 1859 il y a dépensé une somme de 10,000 francs environ.

« En réunissant ces dépenses à celles de son ménage, l'expert évalue à peu près à 19,000 francs pour les trois dernières années le chiffre des sommes qu'il a dû débourser.

« Enfin, par une coïncidence qui l'accuse, à des époques correspondantes à celles des détournements qui lui sont imputés, Mallet a escompté à Fabre, moyennant 3,200 francs, une valeur de 3,500 francs ; il a acheté 300 francs une créance Henri contre Leterrier ; enfin, on a saisi en sa possession deux traites de 1,000 francs chacune, souscrites par Barbanchon, et qui semblent établir qu'il lui a avancé 2,000 francs de ses deniers, au moment où il lui en a fait prêter 5,000 francs par Legagneur.

« Mis en demeure de justifier la possession de capitaux qui paraissent si disproportionnés à ses ressources, Mallet a prétendu que le cabinet d'affaires qu'il avait organisé, les opérations d'escomptes auxquelles il se livrait avec la maison de banque Leroy, et enfin des prêts d'argent considérables qui lui avaient été faits expliquaient à la fois ses dépenses et ses placements.

« Mais ce système de défense semble démenti par le résultat de l'instruction.

« Son cabinet d'affaires ne paraît s'être composé en grande partie que des dossiers qu'il avait soustraits dans l'étude de son patron, et les bénéfices que ce cabinet a pu lui procurer, en les supposant légitimes, seraient insignifiants.

« Les opérations de banque auxquelles il s'est livré avec la maison Leroy, pour son compte personnel, n'ont consisté que dans des escomptes, qui, d'après les déclarations du sieur Leroy lui-même, n'ont dû lui donner aucun bénéfice, car ils ont été faits en partie avec des fonds qu'il empruntait à un intérêt élevé.

« Il allègue, il est vrai, que M. Dassonville lui a prêté, en 1858 et 1859, une somme de 6,400 fr., et que Langlois, qui lui a vendu la maison de Montfermeil, a versé dans ses mains 10,000 fr., provenant de la vente de son fonds de commerce de plombier; qu'enfin Ferregu lui a remis, pour les faire valoir, différentes sommes qui le constituaient son créancier de 6,477 fr. au moment de son arrestation ; mais la réalité de ces créances soulève des objections sérieuses : les dates de reconnaissances ne sont pas en rapport avec celles des prétendus prêts et avec l'emploi qui en aurait été fait, et il paraît résulter de l'ensemble des faits que l'accusé a voulu, en souscrivant des obligations de complaisance, se préparer un moyen de défense dont il prévoyait de longue main la nécessité.

« § 3e. Indépendamment des détournements d'argent qui lui sont imputés, Mallet doit encore répondre du détournement de pièces et de dossiers qui ont été trouvés en sa possession ; la justice a saisi à son domicile plusieurs dossiers portant en tête ces mots : « Cabinet de M. Mallet, quai Napoléon, 23. » Elle en a saisi d'autres contenant des procédures ou des résidus provenant de l'étude de Barbanchon, et se rapportant à son exercice ou à celui de son prédécesseur.

« A la première catégorie, appartiennent les dossiers : Heuré contre Leterrie, Berthelet contre Chaboul, Dassonville contre Achalut, Dassonville contre Danière, Mallet contre veuve Desaut, Mallet contre succession Desaut, Mallet contre Fabre, Ilad contre Legay, Cordelier contre Sognelay, Lacoste contre Leroy.

« Dans toutes ces affaires, il était dû des frais à l'étude; quelles que soient les explications qu'il essaye, le soin pris par Mallet de placer ces dossiers sous une cote portant : Cabinet de M. Mallet, indique qu'il les avait détournés, et le but de ce détournement était évident : c'était de ne pas rembourser à l'étude les frais qui lui étaient dus.

« Quant aux dossiers appartenant également à l'étude, que Mallet a emportés chez lui, mais sans se les approprier comme les précédents, ils n'ont pas paru devoir être compris dans la prévention ; il a pu sans doute les enlever dans une intention criminelle; pour la plupart, des frais étaient dus, et quelques-uns n'étaient même pas portés sur le répertoire de l'étude, ce qui en rendait le détournement plus facile ; mais les explications données par l'accusé, et cette circonstance qu'il avait l'habitude d'emporter chez lui les dossiers pour travailler, ne permettent pas d'affirmer qu'il les ait déplacés dans une intention frauduleuse.

« Mallet a enlevé du cabinet de Barbanchon, le jour de l'arrestation de celui-ci, son contrat de mariage, le traité de cession de son office, et diverses pièces qui paraissent n'avoir pas été retrouvées, bien qu'il affirme les avoir rapportées sur le bureau ; mais ce déplacement a eu lieu ostensiblement à la connaissance même du beau-père de Barbanchon, et l'intention criminelle n'a pas paru suffisamment établie.

« En conséquence, Pierre-Victor Mallet est accusé, etc. »

Mallet, qui est un homme très-intelligent, se défend en alléguant que les détournements qu'on lui impute sont, pour la plupart, le résultat d'erreurs ou d'oublis qu'il aurait réparés s'il n'eût pas été arrêté, et pour quelques autres sommes, il accuse directement le sieur Barbanchon de les avoir reçues et d'en avoir disposé.

De son côté, le sieur Barbanchon, qui est venu à l'audience escorté par deux gardes, repousse les accusations de Mallet, à qui il attribue, par ses malversations, le désordre de son étude et les faits malheureux qui ont amené sa propre condamnation.

On a entendu de nombreux témoins sur les faits que l'acte d'accusation vient d'exposer, et sur presque tous ces faits l'accusé et le sieur Barbanchon se renvoient des récriminations et des reproches.

M. l'avocat-général Sapey, après avoir déclaré qu'il abandonne l'accusation sur la troisième série des faits reprochés, le détournement des dossiers, la soutient sur le surplus des autres faits et demande une déclaration affirmative contre Mallet.

Me Malapert combat l'accusation et conclut à l'acquittement de Mallet, ou tout au moins, en cas de déclaration affirmative, à l'admission de circonstances atténuantes.

M. le président résume les débats et le jury entre en délibération.

L'accusé a été déclaré coupable sans circonstances atténuantes, et condamné par la Cour à cinq années de réclusion.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TULLE.

Présidence de M. Sudour, juge.

Audience du 12 octobre.

Jacques Brun est âgé de trente-quatre ans; sa profession est celle de chaudronnier ambulant ; quant à son domicile, il est un peu partout.

Dans le courant du mois de juillet dernier, il se présenta chez M. le curé de Saint-Martial-Entraygues, et lui offrit ses services en qualité de doreur, argenteur, étameur, etc. ; M. le curé avait un ostensoir en argent à réparer, il le lui confia, et il fut convenu que l'ouvrage terminé, Brun le renverrait par le facteur. L'ostensoir remis en état, Brun voulut le porter lui même à son propriétaire; à cet effet, il prit le chemin de Saint-Martial-Entraygues.

Mais on était au mois de juillet, le soleil était chaud, et Brun, qui marchait depuis assez longtemps, en ressentait cruellement les ardeurs. Pour apaiser sa soif il entra dans une maison et demanda à boire, on lui servit un demi litre de vin ; l'aubergiste lui confia pour les étamer une cuillère et deux fourchettes en fer, l'étameur reprit sa route.

Le malheur voulut qu'un peu plus loin il rencontrât un individu qui lui offrît de vider une bouteille avec lui; à moins d'être impoli, Brun ne pouvait refuser une aussi gracieuse invitation. Les deux compagnons entrèrent dans une maison et se mirent à boire, seulement pour se désaltérer. Il faisait si chaud ! A la deuxième bouteille Baun commençait à se sentir gai. Son amphytrion lui demanda de voir et de toucher l'ostensoir. Le moyen de refuser ! Brun lui permit de voir et de toucher; mais, par l'effet d'une fâcheuse maladresse, le pied de l'ostensoir resta entre les mains du curieux. On était à la quatrième bouteille, et par une chaleur du mois de juillet, il n'en faut pas tant pour porter à la tête, Brun était *gris*. Comment se présenter devant le curé avec un objet dans cet état ? Le prévenu invente une fable, raconte qu'il a acheté l'ostensoir de M. le curé, et lui a donné en échange un objet de même nature, mais seulement en cuivre doré. Le compagnon de bouteille propose à Brun de lui acheter les débris de l'ostensoir d'argent. Le marché est conclu à 10 francs 50 centimes, et le paiement est fait sur-le-champ.

Cet ostensoir, objet de la vente, était enveloppé dans une serviette, et il paraît que cette serviette avait été soustraite par Brun. Elle n'a pas été retrouvée non plus que la cuillère et les fourchettes. Brun, tout en avouant son abus de confiance, déclare qu'il a perdu dans son ivresse les couverts et la serviette, qui du reste lui avaient été prêtés.

Le Tribunal, écartant la circonstance du vol quant à la serviette, a reconnu le prévenu coupable d'avoir, le 26 juillet dernier, à Saint-Martial-Entraygues, détourné au préjudice de son propriétaire un ostensoir en argent, que M. le curé de Saint-Martial-Entraygues lui avait confié pour faire les réparations convenues.

En conséquence, et comme Brun avait déjà subi quatre condamnations pour des faits semblables, le Tribunal l'a condamné à deux ans de prison.

Ier CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Lartigue, colonel du 28e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 19 octobre.

VOL D'UN SAC RENFERMANT DE L'OR. — OBJET TROUVÉ.

Le jour où le 7e régiment de dragons, caserné au quartier Bonaparte, quai d'Orsay, offrait à son inspecteur-général un magnifique tournoi dans l'enceinte de l'Hippodrome, un dragon de ce régiment avait obtenu de ses chefs la permission de s'absenter pour aller passer la journée chez des amis de sa famille. Vers deux heures et demie, ayant traversé le jardin des Tuileries, il s'assit sur un banc près d'un monsieur qui lui était inconnu. Celui-ci voyant un charmant jeune homme en grande tenue de dragon, échangea quelques paroles ; peu d'instants après un garçon de recette du Crédit foncier vint s'asseoir sur le même banc. La conversation devint générale entre ces trois personnes qui s'entretinrent des victoires de l'armée française dans la campagne d'Italie.

Le monsieur, qui est resté inconnu, fut le premier à se lever, et s'éloigna en saluant ses deux interlocuteurs. Puis le garçon de recette prit congé du dragon et s'en alla dans la direction de la rue des Capucines où se trouve l'administration du Crédit foncier. Le dragon ne tarda pas à remettre son casque sur la tête; il ajusta son sabre, et se dirigea du côté de la rue Neuve-du-Luxembourg.

Lorsque le garçon de recette fut arrivé dans son bureau, il porta la main dans la poche du côté droit de son habit pour y prendre le sac contenant la somme qu'il venait de recevoir pour le Crédit foncier; ce sac renfermait environ 400 fr. en pièces d'or; à sa grande stupéfaction il reconnut que le sac n'était plus en sa possession.

Pendant ce temps, le dragon Moterie avait quitté les Tuileries; par le fait du hasard il avait suivi le même chemin que le garçon de recette, et dans son chemin il avait ramassé dans la rue, tout près du ministère des finances, un petit sac en toile grise fermé au moyen d'une ficelle. Le dragon, tenant cet objet à la main, longea la rue Neuve-du-Luxembourg jusqu'au boulevard, où il mit sans l'ouvrir le sac dans sa poche, mais sachant bien, a-t-il dit, qu'il contenait une somme quelconque, et entra dans un café.

Aussitôt que le sieur Deligne, c'est le garçon de recette, se fut aperçu de la disparition de son sac, il courut dans la rue Neuve-du-Luxembourg en se dirigeant vers le jardin des Tuileries, et en demandant aux passants et

aux marchands s'ils n'auraient pas connaissance d'un sac d'argent qui aurait été trouvé. Cette démarche ne lui fut pas inutile. Un employé du Trésor qu'il rencontra lui répondit : Mon Dieu ! monsieur, je ne sais si c'est le sac que vous cherchez, mais j'ai vu il y a dix minutes un dragon passer dans la rue tenant un sac gris; il se dirigeait du côté du boulevard. Sur le signalement donné par l'employé du Trésor, le garçon de recette crut reconnaître le jeune dragon avec lequel il avait causé sur le banc des Tuileries, et, se rappelant qu'il avait dit être attaché aux écritures du régiment, il alla de suite à la caserne Bonaparte, et là il exposa à l'adjudant de semaine le sujet de sa plainte. Tout en faisant voir la poche dans laquelle il avait placé le sac, le sieur Deligne s'aperçut que elle était trouée dans le bas. La première pensée qui vint à leur esprit fut que le dragon avait agi en habile voleur, et qu'il avait coupé la poche pour soustraire le sac. Le dragon Moterie se trouvait absent à ce moment, il fut le lendemain mis en présence du garçon de recette; ils se reconnurent parfaitement, mais le militaire nia être l'auteur d'aucune soustraction. Comme ce jeune homme était très bien noté au régiment, le plaignant se retira bien persuadé qu'il était dans l'erreur en ce qui concernait le dragon. Cependant il crut devoir se rendre chez le commissaire de police de la section des ministères pour y faire la déclaration de la perte de son sac d'argent; il en fit de même à l'égard de la préfecture de police. Quatre jours s'étaient à peine écoulés, lorsque le sieur Deligne fut appelé à la caserne Bonaparte. Le jeune dragon, qui ordinairement menait une vie très paisible et très tranquille, s'était tout-à-coup dérangé de ses bonnes habitudes, il avait fait des dépenses folles et assez considérables. Questionné par ses chefs, il avait avoué avoir trouvé dans la rue Neuve-du-Luxembourg le sac réclamé par le garçon de recette du Crédit foncier.

Le sieur Deligne, sur la promesse que fit l'inculpé d'un prochain remboursement, ne voulait pas donner suite à cette affaire, mais M. le colonel du 7e dragons exigea un rapport sur toutes ces circonstances, et par suite il demanda à M. le maréchal commandant la 1re division de traduire Moterie devant le Conseil de guerre.

« Au début de l'instruction, dit M. le rapporteur chargé de l'information, nous partagions l'opinion émise dans le rapport du capitaine, et nous croyions que le dragon accusé s'était livré, dans les Tuileries, à l'un de ces vols connus sous le nom de *vol à la tire*. Mais la déposition du garçon de recette Deligne étant venue corroborer les assertions de Moterie, il reste démontré qu'il était matériellement impossible de commettre le vol pendant que les trois personnes étaient assises sur le banc des Tuileries, le dragon et le garçon de recette ayant été constamment séparés par le troisième individu. Du reste, ajoute M. le rapporteur, Deligne déclara dans l'instruction que la poche de son habit était trouée, et qu'il a pu en effet perdre son sac dans le trajet des Tuileries au Crédit foncier. Moterie se serait donc rendu coupable d'avoir conservé frauduleusement un sac d'argent qu'il avait trouvé sur la voie publique. »

M. le président, à l'accusé : Vous avez reçu de votre famille d'excellents principes de morale et de probité; vous avez reçu une instruction supérieure, et vous vous oubliez au point de vous faire traduire en justice sous une accusation flétrissante de vol. Qu'avez-vous à répondre?

L'accusé, profondément ému : Mon colonel, je comprends mieux que tout autre la gravité de la faute qui m'est reprochée. Mon premier tort, croyez-le bien, a été de ne pas dire tout d'abord que j'avais trouvé le sac. Mais comme on m'accusait de l'avoir volé par un procédé indigne, en coupant la poche de l'habit du garçon de recette, et que déjà j'étais hors d'état de pouvoir rendre la totalité de la somme, le courage m'a manqué pour faire un aveu.

M. le président : Si on n'eût pas eu l'œil sur vous au régiment, on ne se serait pas aperçu de vos dépenses excessives et vous auriez très bien profité de votre larcin.

L'accusé : Non, mon colonel, car du jour où j'ai vu le mauvais pas dans lequel je m'étais engagé, j'ai écrit à ma famille, qui s'est empressée d'adresser à mon capitaine une somme bien supérieure à celle détournée pour désintéresser le sieur Deligne, qui a été en effet payé au Crédit foncier même par les soins du maréchal-des-logis-chef.

M. le président : Puisque vous dites n'avoir pas volé le sac, dites-nous en quel endroit précis vous l'avez trouvé. Je vous fais remarquer que la rue où vous dites l'avoir trouvé est très fréquentée, surtout vers trois heures, et qu'il y a dans cette rue des sergents de ville en permanence.

L'accusé : Ce petit sac avait dû rouler en tombant; il était au pied de la guérite du ministère des finances. Au moment où je l'ai ramassé, la rue se trouvait déserte. Si j'avais aperçu un sergent de ville, je lui aurais parlé de ma trouvaille. Par malheur, étant arrivé au boulevard, j'ai fait au café des Omnibus une dépense qui m'a forcé de recourir au sac pour payer la consommation. Etant peu habitué à boire des liqueurs fortes, je me suis enivré, et alors..... je n'ai plus su ce que je faisais. (L'accusé essuie ses larmes.)

Le sieur Deligne, garçon de recette, fait une déposition qui reproduit les faits que nous venons de rapporter, et ajoute : « Tout d'abord j'avais cru que le vol avait été commis sur ma personne. Revenu de mon émotion, je dis que j'avais perdu le sac. Le dragon s'était toujours tenu à une certaine distance sur le banc lorsque nous y étions restés tous deux, et avant nous étions séparés par le monsieur qui nous avait quittés.

M. le président : Dans l'instruction vous avez dit avoir remarqué que lorsque vous êtes parti le dragon vous suivait. Expliquez-vous sur ce fait.

Le témoin : Voici ce que j'ai voulu dire : En montant le petit escalier, en face de la rue du Luxembourg, je tournais machinalement la tête en arrière, et je vis mon jeune dragon, remarquable par sa bonne tenue, venir sur mon chemin. Je pensai qu'il avait affaire du même côté.

M. le président : A quelle distance était-il de vous? Croyez-vous que si vous aviez laissé tomber le sac, il a pu le voir tomber à terre?

Le témoin : Il était à quarante ou cinquante pas. J'ignore s'il a vu la perte que je faisais. Je suis complètement désintéressé.

Les autres témoins, et notamment le maréchal-des-logis-chef, déposent sur les circonstances qui ont amené Moterie à faire l'aveu de sa faute.

M. Belfroid, capitaine au 62e régiment, substitut du commissaire impérial, soutient l'accusation, qui est combattue par Me Joffrès.

Le Conseil déclare, à la majorité de quatre voix contre trois, l'accusé non coupable, et ordonne qu'il soit renvoyé à son corps pour y reprendre son service.

Le *Bulletin des Lois* publie un décret impérial, en date de Biarritz, 17 septembre, lequel porte les dispositions suivantes :

1° Le décret du 21 septembre 1858, qui assigne cinquante-neuf offices d'avoué à la Cour impériale de Paris, est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à cinquante-sept;

2° Le décret du 6 avril 1859, qui assigne onze offices d'avoué au Tribunal de première instance de Riom (Puy-de-Dôme), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à dix;

3° L'ordonnance du 11 mars 1835, qui assigne trente offices d'huissier au Tribunal de première instance de Valognes (Manche), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-neuf;

4° L'ordonnance du 12 mai 1820, qui assigne vingt offices d'huissier au Tribunal de première instance de Fontenay-le-Comte (Vendée), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à quinze;

5° L'ordonnance du 24 mars 1820, qui assigne quinze offices d'huissier au Tribunal de première instance de Pithiviers (Loiret), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à quatorze;

6° Le décret du 12 octobre 1857, qui assigne vingt-neuf offices d'huissier au Tribunal de première instance de Versailles (Seine-et-Oise), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-huit;

7° L'ordonnance du 3 mars 1820, qui assigne trente-six offices d'huissier au Tribunal de première instance de Limoges (Haute-Vienne), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à trente-cinq.

CHRONIQUE

PARIS, 19 OCTOBRE.

M. Calzado, directeur privilégié du Théâtre-Italien, a passé, pour l'éclairage de la salle Ventadour et de ses dépendances, un traité avec M. Bied, entrepreneur d'éclairage, à Paris.

Ce traité, qui a encore cinq années de durée, a été exécuté sans contestations entre les parties depuis 1855 jusqu'à l'ouverture de la saison théâtrale actuelle.

A ce moment, M. Calzado a cru découvrir que le service de l'éclairage laissait beaucoup à désirer en ce qui concerne la qualité et l'intensité de la lumière fournie. L'entrepreneur, de son côté, a prétendu que ces griefs n'avaient rien de sérieux et ne pouvaient autoriser M. Calzado à refuser pour l'avenir l'exécution du traité qui les liait tous deux. Nonobstant ces protestations, le directeur du Théâtre-Italien a fait démonter tout le matériel d'éclairage fourni par M. Bied, et celui-ci s'est vu refuser l'entrée de la salle Ventadour le samedi 15 de ce mois. M. Bied, ayant en outre appris que M. Calzado s'était cru en droit de faire remplacer d'urgence toutes les parties de l'éclairage par d'autres appareils, a réclamé l'exécution de son traité, et a fait assigner M. Calzado en référé, pour voir dire que le susdit traité serait exécuté provisoirement, selon sa forme et teneur, jusqu'au jugement sur la demande en résiliation actuellement pendante.

A l'audience, Me Coulon, avoué de M. Bied, a soutenu que M. Calzado ne pouvait rompre de son propre mouvement une convention existant encore et ayant la force obligatoire, jusqu'à la décision à intervenir sur le fond.

Me Estienne, avoué de M. Calzado, a protesté, au nom de son client, contre le maintien du traité, et il a demandé le renvoi pur et simple.

M. le président a dit qu'il n'y avait lien à référé, et a renvoyé les parties au principal.

— Un touriste américain, M. Millodon, arrivé à Paris au mois de novembre de l'année dernière, était venu loger dans la maison meublée tenue par Mme Beaugey, rue d'Amterdam. Le premier soin du riche voyageur fut de louer un excellent piano, dans la maison Ehrard, et de le faire transporter dans son appartement garni. Des circonstances particulières ont, à ce qu'il paraît, obligé M. Millodon à quitter précipitamment Paris au mois de septembre dernier.

Le prix de la location du piano avait été exactement payé jusqu'à cette époque, par M. Millodon, à la maison Ehrard; cette maison réclama le piano après le départ de l'étranger.

Mme Beaugey a résisté d'abord à cette réclamation amiable, prétendant que le piano en question devait être considéré comme le gage du paiement de ses loyers, et que d'ailleurs elle l'avait fait saisir-gager. Une assignation en référé lui a été donnée à la requête de Mme veuve Ehrard, pour l'audience d'aujourd'hui. Me de Bénazé a soutenu que le loueur en garni n'avait jamais pu ni dû compter sur la valeur du piano, introduit du dehors, comme pouvant constituer son gage, et il a conclu à la restitution du piano. Mme Beaugey, la maîtresse d'hôtel, est venue en personne, prétendre que le piano saisi par elle devait rester affecté à sa créance. M. le président appliquant une jurisprudence constante, a ordonné que le piano serait restitué à son propriétaire, Mme veuve Ehrad.

— Nous avons eu déjà l'occasion de faire connaître les opérations du Comptoir Bonnard qui sert de lien entre les commerçants pour l'échange de leurs marchandises. Ainsi un serrurier a besoin de fer, il remet au Comptoir Bonnard des bons payables en travaux de son état, et le Comptoir lui remet des bons souscrits par un marchand de fer et payables en marchandises; le marchand de fer a lui-même échangé ses bons contre d'autres bons, soit du boucher, soit de l'épicier, soit du marchand de meubles, etc. Le plus souvent cet échange ne présente pas de difficultés sérieuses, cependant l'audience du Tribunal de commerce nous en signalait une assez singulière.

M. Duquesnay, voulant faire construire une maison, s'est adressé au Comptoir Bonnard pour avoir les pierres nécessaires à sa construction, et le Comptoir lui a remis pour une somme de 7,000 francs de bons souscrits par M. Desplanques, propriétaire de carrières; mais lorsque M. Duquesnay se présenta pour réclamer le paiement en nature de ces bons, M. Desplanques lui offrit pour 7,000 francs de pierres à affiler les rasoirs. Cela ne faisait pas le compte de M. Duquesnay; ses rasoirs étaient en parfait état, il n'avait pas besoin de 7,000 fr. de pierres pour leur donner le fil, et il ne pouvait construire sa maison avec des pierres à rasoir. Il a donc assigné devant le Tribunal de commerce M. Desplanques et MM. Bonnard et compagnie, pour les contraindre à lui livrer pour 7,000 fr. de pierres à bâtir, des moellons vulgaires. Il soutenait devant le Tribunal que le choix des marchandises devait appartenir au porteur des bons, à la seule condition que les objets réclamés fussent du commerce du souscripteur. Autrement qu'arriverait-il : J'ai besoin de sucre, le Comptoir Bonnard me donne des bons sur un épicier qui ne veut se libérer qu'en savon ou en chandelles.— J'ai besoin d'un habit, le tailleur veut me forcer à prendre un pantalon. J'ai des bons sur un dentiste, je lui commande un ratelier, mais il veut se libérer en m'arrachant le peu de bonnes dents qui me restent.

Ces raisons ont convaincu le Tribunal, qui, sous la présidence de M. Larenaudière, et après avoir entendu Me Tournadre, agréé de M. Duquesnay; Me Fréville, agréé de M. Desplanques, et Me Victor Dillais, agréé de MM. Bonnard et Ce, a condamné M. Desplanques à livrer à M. Duquesnay, dans la quinzaine de la signification du jugement, pour 7,000 fr. de pierres à bâtir, sinon à lui payer la somme de 7,000 fr. en espèces, et aux dépens, MM. Bonnard et Ce n'étant pas garants du paiement des bons, ont été mis hors de cause.

— M. l'abbé Maître, curé de Villebon, canton de Palaiseau, comparaissait aujourd'hui devant la Cour (chambre des appels de police correctionnelle), comme appelant d'un jugement du Tribunal correctionnel de Versailles, en date du 17 août 1859, qui l'a condamné à 50 francs d'amende pour outrage envers un magistrat de l'ordre administratif.

M. le conseiller Pasquier a présenté le rapport de cette affaire.

La Cour a entendu les explications personnelles de M. l'abbé Maître. Ensuite, Me Edmond Fontaine a plaidé pour le prévenu.

Après avoir entendu Me Marie, avocat-général, dans ses conclusions, la Cour a infirmé le jugement du Tribunal de Versailles, et a renvoyé purement et simplement M. l'abbé Maître des fins de la plainte.

DÉPARTEMENTS.

Rhone (Limonest). — On lit dans le *Salut public* de Lyon :

« Un triple assassinat, un de ces crimes dont l'horreur révolte et dont on a peine à admettre la conception, même chez les natures les plus perverses, est venu, vers la fin de la semaine dernière, répandre l'effroi parmi la population si paisible de Saint-Cyr au-Mont-d'Or. L'audace des assassins, la grandeur du crime a jeté la stupeur parmi les habitants,

« Trois femmes, la grand'mère, la fille et la petite-fille, qui vivaient ensemble, sont tombées sons les coups des assassins; les deux plus jeunes ont été victimes du plus odieux des attentats. Le vol, les plus mauvaises passions ont guidé les brigands dans la perpétration de leur crime.

« Voici les détails que nous avons pu recueillir sur ce malheureux événement. La veuve Desfarges, âgée de soixante-cinq ans environ, la veuve Gayet, sa fille, âgée trente-huit à trente-neuf ans, et la fille Pierrette Gayet, âgée de treize ans, habitaient une maison d'assez pauvre apparence, faisant partie d'un petit groupe de bâtiments formant le hameau des Charmantes ou de Canton-Charmant. Pays charmant, en effet, par sa situation et par la vue magnifique que présentent aux regards le Mont-Cindre, avec son ermitage qui se cache sous des marronniers, et les coteaux si pittoresques de Collonges et de Saint-Didier-au Mont-d'Or.

« Samedi matin, les voisins furent fort surpris de ne pas voir la famille Gayet vaquer comme d'habitude à ses occupations; ils pensèrent que ses affaires l'avaient appelée à Lyon; mais le lendemain, dimanche, le même silence se faisait remarquer dans l'habitation, et on s'étonnait de n'en pas voir les habitants se rendre à la messe, comme ils ne manquaient jamais de le faire. Des craintes s'élevèrent, on redouta un malheur, l'autorité fut prévenue et on pénétra dans leur domicile.

« Ici la plume se refuse à retracer l'horrible spectacle qui s'offrit aux regards, A droite de la porte d'entrée et près d'une fenêtre qui donne sur une ruelle était étendue sur le côté la veuve Desfarges, les cheveux eu désordre, la tête couverte de plaies et entourée d'une mare de sang qui s'était échappé d'une horrible blessure que cette femme portait au cou. La tête était presque séparée du tronc, et le cou présentait une affreuse ouverture béante.

« A sa gauche, et les pieds tournés vers la porte, était était couchée à la renverse la veuve Gayet, portant à la figure et au cou de nombreuses blessures. Enfin, un peu plus loin, et comme complétant un triangle sanglant, était étendue Pierrette Gayet, une jolie enfant, frappée également à la tête et au cou, et qui hier encore, malgré les tortures de sa mort violente, malgré le temps qui s'était écoulé depuis le crime, avait conservé sur ses traits toute la grâce et toute la sérénité de son charmant visage. Ces deux dernières ont dû subir, ainsi que nous l'avons dit, et que cela a été constaté par M. le docteur Gromier, le plus cruel des outrages.

« A quel moment le crime a-t-il été commis? On ne saurait le préciser absolument; pourtant certains indices ont permis de le fixer à vendredi, vers huit heures du soir, au moment où le tonnerre grondait et où la pluie tombait à torrents. Ce qui paraît certain, c'est que la famille Gayet, qui se couchait de bonne heure, a été surprise et frappée au moment où elle prenait son repas du soir; quelques châtaignes, débris du modeste souper interrompu par la mort, ont été retrouvées sur une table.

« Un voisin, dit-on, aurait entendu vers cette heure un gémissement; mais, se mettant à la fenêtre, aucun autre bruit ne serait venu frapper ses oreilles que celui de la pluie et de la tempête.

« La chambre où le crime a été consommé est située au premier étage. C'est la cuisine, la chambre où la famille se trouvait le plus souvent réunie, où elle prenait ses repas et vaquait à ses occupations. Dans cette modeste chambre de campagne, on entre par une galerie de bois extérieure; elle renferme un lit à couverture de cotonnade bleue à fleurs blanches, un de ces immenses placards destinés à contenir des montagnes de linge, une pétrière, un poêle, un dressoir avec ses assiettes enluminées, sur la cheminée des *panerettes* pour le fromage; vers la fenêtre, un sac de blé à moitié répandu sur le plancher. Une autre chambre donne sur la galerie de bois, à laquelle on arrive par une ruelle se fermant par un portail sur le chemin de Poleymieux à Saint-Cyr, et aboutissant sur le derrière de la maison à une sorte de cour plantée d'arbres et entourée d'un vieux mur qui la sépare des propriétés voisines.

« C'est en traversant ces propriétés et en escaladant ce mur que les assassins ont pu, selon toute apparence, arriver jusqu'à la maison, dont ils ont dû trouver la porte fermée au loquet seulement, terrasser leurs victimes et commettre leur odieux attentat. Ils ont dû repartir ensuite par la même voie, puisque le portail donnant sur le chemin de Poleymieux a été retrouvé fermé en dedans au verrou.

« A la première nouvelle du crime, M. de Prandières, substitut de M. le procureur impérial, s'est rendu sur les lieu, ainsi que M. Morand de Jouffray, juge d'instruction, et M. le docteur Gromier, qui a fait un rapport sur l'état des victimes. M. le juge de paix du canton de Limonest et le commandant de la gendarmerie s'étaient également rendus sur le théâtre du crime. Les magistrats ont commencé dimanche à instruire l'affaire; hier ils ont continué leurs investigations.

« M. Ponson, géomètre à Saint-Cyr, a dressé et remis à M. le procureur impérial un plan des lieux où le crime a été commis.

« Plusieurs meubles ont été forcés et fouillés : nous ignorons en quoi consistent les soustractions qui ont eu lieu.

« La famille Gayet, qui possédait, dit-on, une fortune assez ronde en argent placé et en propriétés, vivait en parfait accord, et nous avons entendu dire que c'étaient des personnes pieuses et charitables. Quels sont les monstres qui sont venus apporter le meurtre et le viol dans cette paisible demeure? Espérons que les recherches de la justice ne tarderont pas à nous l'apprendre.

« Hier, vers quatre heures de l'après-midi, ont eu lieu les funérailles des victimes. Répondant à l'appel pieux que lui avait fait dimanche, en chaire, M. le curé de Saint-Cyr, presque toute la population, dans une attitude morne et recueillie, a accompagné les trois cercueils au cimetière. »

— Indre-et-Loire (Tours). — On lit dans le *Journal d'Indre-et-Loire* :

« La police est en ce moment à la recherche d'un homme à cheveux blancs, à l'air vénérable, qui paraît avoir fait bon nombre de dupes aux alentours de notre ville.

« Ce respectable citoyen, bien que modestement vêtu d'une simple blouse et occupé d'abord à curer des fossés, est parvenu à faire croire à toute la commune de Saint-Cyr qu'il était un vrai gentilhomme de vieille souche, très riche, mais voulant connaître et expérimenter par lui-même tout ce que les travaux manuels ont de pénible pour ceux dont ils sont l'unique ressource.

« Bientôt notre philanthrope trouvant la commune de son goût et de facile accommodement, déclare qu'il veut habiter le pays; il achète sur parole un terrain à celui-ci, des briques à celui-là, voiture et cheval à un autre, le tout sans marchander et sans payer, bien entendu. Il caresse les enfants de l'endroit, les porte sur son testament pour 10, 20 ou 30,000 fr.; fait des compliments aux fermiers, sans oublier les fermières, etc.; chacun se l'arrache, on l'invite a déjeuner, à dîner, à coucher; à table les meilleurs morceaux sont pour lui, le soir, le meilleur lit lui est dévolu. Mais un beau jour notre homme jugea prudent de détaler sans laisser sa carte et sans même s'occuper de la carte à payer.

« Nous ajouterons, comme d'habitude, l'auteur de ces filouteries est inconnu, la police est sur ses traces. »

— Bouches-du-Rhone (Aix). — M. Marsal, commissaire de police de Marseille, est parvenu à opérer l'arrestation d'un individu accusé d'avoir commis sur la personne d'un messager et de sa fille un horrible assassinat.

Voici sur ce crime affreux les détails que donne le *Mémorial d'Aix* :

« Les deux victimes sont M. Mathias Péchier, de Mallemort, âgé de quarante-cinq ans, et sa fille, âgée de douze à quinze ans. M. Péchier, qui exerçait la profession de messager, revenant de Marseille, s'était arrêté, mardi au soir, à l'auberge du Repos, dans le terroir de Vitrolles. Il avait soupé avec un jeune homme avec lequel il avait fait la route depuis son départ, et couché, dit-on, dans le même lit. Il était reparti mercredi au matin, accompagné de cet individu.

« Mais le crime mystérieux dont il a été victime, ainsi que sa fille, est encore enveloppé dans les ténèbres. L'infortuné messager et son enfant ont été assommés à coups de marteau. L'instrument de mort, maculé de sang, a été trouvé sur la charrette.

« Les traces sanglantes qu'on a découvertes sur la route dénoteraient que le crime a été commis sur le pont près de l'auberge de la Tête-Noire, commune de Rognac. L'assassinat a été suivi de vol, car Péchier, qui avait vendu son chargement à Marseille, était porteur, assure-t-on, d'une somme assez importante, et les boucles de sa fille ont été enlevées avec tant de violence que le lobe d'une de ses oreilles a été arraché.

« Le signalement de l'auteur présumé du crime a pu être recueilli; on connaît son nom; c'est un homme d'une trentaine d'années, père de famille, établi à Marseille, et natif d'Alzonne, département de l'Aude. »

— Finistère (Brest). — Nous empruntons au journal *l'Océan*, de Brest, le texte d'un arrêté qui vient d'être pris par M. le maire de Brest; ce document est ainsi conçu :

Considérant que l'humanité, comme la morale publique, impose l'obligation d'adopter des mesures contre les habitudes d'ivrognerie qui prennent un accroissement déplorable, et sont souvent la source de scandales, de délits, et quelquefois même de crimes;

« Considérant que la présence des personnes en état complet d'ivresse sur la voie publique donne lieu à de graves accidents qu'il est du devoir de l'administration municipale de prévenir;

« Considérant que le droit de vendre des boissons ne saurait devenir abusif au point de compromettre la santé des consommateurs, et qu'il existe cependant des cabarets et débits dans lesquels on profite de l'ivresse des clients pour en obtenir un profit immoral,

« Arrêtons :

« Toute personne étendue sur la voie publique ou trouvée dans un état la rendant incapable de se diriger, par suite d'ivresse, sera considérée comme un obstacle à la circulation; elle sera conduite à ses frais au dépôt de la mairie, où elle séjournera jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison; elle sera en outre traduite devant le Tribunal de simple police sous la prévention d'embarras à la voie publique.

« Les débitants et cabaretiers qui auront donné à boire à une personne ivre ou qui l'auront laissée s'enivrer au point de commettre la contravention signalée ci-dessus, seront poursuivis comme les personnes ivres elles-mêmes, et passibles des mêmes peines. »

Bourse de Paris du 19 Octobre 1859.

3 0/0	Au comptant, Der c.	69 75.—	Hausse « 10 c.
	Fin courant, —	69 70.—	Hausse « 05 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	95 50.—	Hausse « 50 c.
	Fin courant, —	— —.—	

AU COMPTANT.

3 0/0	69 75	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 0/0	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 50 millions.	1130 —
4 1/2 0/0 de 1825..	95 —	— de 60 millions.	463 75
4 1/2 0/0 de 1852..	95 50	Oblig. de la Seine...	222 50
Actions de la Banque	2835 —	Caisse hypothécaire.	— —
Crédit foncier de Fr.	690 —	Quatre canaux.....	1220 —
Crédit mobilier....	790 —	Canal de Bourgogne.	— —
Comptoir d'escompte	— —		
FONDS ÉTRANGERS.		VALEURS DIVERSES.	
Piémont, 5 0/0 1856	85 75	Caisse Mirès.....	245 —
— Oblig. 1853, 3 0/0	— —	Comptoir Bonnard..	45 —
Esp. 3 0/0 Dette ext.	44 3/4	Immeubles Rivoli...	101 25
— dito, Dette int.	43 1/2	Gaz, Ce Parisienne..	817 50
— dito, pet. Coup.	44 3/4	Omnibus de Paris...	895 —
— Nouv. 3 0/0 Diff.	— —	Ce imp. de Voit. de pl.	42 50
Rome, 5 0/0	84 —	Omnibus de Londres.	41 25
Naples (C. Rothsc.).	— —	Ports de Marseille...	— —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0/0	69 75	69 80	69 70	69 70
4 1/2 0/0	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Orléans.....	1367 50	Ardennes et l'Oise..	460 —
Nord (ancien).....	935 —	— (nouveau)..	480 —
— (nouveau).....	822 50	Graissessac à Béziers.	175 —
Est.....	680 —	Bességes à Alais....	— —
Paris à Lyon et Médit.	915 —	— dito.....	— —
Midi.....	510 —	Société autrichienne.	547 50
Ouest.....	572 50	Central-Suisse.....	— —
Lyon à Genève.....	540 —	Victor-Emmanuel...	417 50
Dauphiné.....	532 50	Chem. de fer russes.	— —

— La vogue des dentifrices (élixir, poudre et opiat) de J.-P. Laroze, rue Neuve-des Petits-Champs, 26, s'explique parce que l'élixir calme les névralgies dentaires, guérit les maux de dents; parce que la poudre, à base de magnésie, les blanchit et les conserve; parce que l'opiat donne du ton aux gencives et prévient la carie des dents.

Odéon. — Le Testament de César Girodot, pièce en trois actes et en prose, de MM. Bélot et Villetard, réunit la franche gaîté de Picard aux fines observations de Balzac. C'est enfin une vraie comédie jouée avec un entrain étourdissant. Chaque

soir, succès de fou rire. Cette pièce sera précédée de la Vénus de Milo et suivie de la Fille de Voltaire.

— On annonce pour demain jeudi, au théâtre du Palais-Royal, une représentation extraordinaire fort attrayante, au bénéfice de M. Lhéritier. (Voir la grande affiche pour les détails.)

— Au théâtre de la Gaîté, les Pirates de la Savane sont véritablement le grand succès des vacances. Chaque soir, les loges de famille, de huit et douze places, sont retenues à l'avance. L'intérêt soutenu des situations, la moralité de la pièce, où l'amour maternel seul domine, la somptueuse mise en scène, le remarquable ensemble avec lequel est joué cet ouvrage, Dumaine et la ravissante petite fille en tête, les splendides décorations, le fameux serpent dont tout le monde parle, le combat au couteau et la chasse à l'homme, tout enfin justifie l'immense vogue des Pirates de la Savane.

— ROBERT-HOUDIN. — Tous les soirs le public, avide de plaisirs fantastiques, envahit la salle d'Hamilton pour applaudir ses nouveaux et inimitables tours de prestiges.

— SÉRAPHIN. — Nouvellement boulevard Montmartre, 12. — Le spectacle est terminé chaque soir par un point de vue mécanique représentant l'entrée des Français à Milan.

— CONCERTS DE PARIS. — Aujourd'hui jeudi, soirée dansante. Prix d'entrée : 2 fr. Demain vendredi, concert vocal et instrumental. Prix d'entrée : 1 fr. Ouverture des bureaux à 8 heures.

SPECTACLES DU 20 OCTOBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Le Mariage de Figaro, les Projets de ma Tante.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Songe d'une nuit d'été.
ODÉON. — Le Testament de César Girodot, la Vénus de Milo.
ITALIENS. — L'Italiana in Algeri.
THÉATRE-LYRIQUE. — Les Violons du Roi, l'Enlèvement.
VAUDEVILLE. — Les Dettes de Cœur.
VARIÉTÉS. — Les Compagnons de la Truelle.
GYMNASE. — Un Petit-Fils de Mascarille.
PALAIS-ROYAL. — Les Méli-Mélo, Elle était à l'Ambigu.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Reine Margot.
AMBIGU. — Relâche.
GAITÉ. — Les Pirates de la Savane.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Cricri.
FOLIES. — La Femme de Jephté.
THÉATRE-DÉJAZET. — M. Deschalumeaux.
BOUFFES-PARISIENS. — Dans la rue, la Veuve Grappin.
DÉLASSEMENTS. — Il n'y a plus d'enfants.
LUXEMBOURG. — Monsieur Gogo.
BEAUMARCHAIS. — Il y a seize ans.
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
HIPPODROME. — Exercices équestres et pantomime à trois heures, Avenue de l'Impératrice.
PRÉ CATELAN. — Tous les jours, de 2 à 6 heures, concert, magie ; à quatre heures, spectacle sur le théâtre des Fleurs.
ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.
SÉRAPHIN (12, boulev. Montmartre). — Tous les soirs à 8 h.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
CASINO (rue Cadet). — Bal, Concert tous les soirs.

Imprimerie A. Guyot, rue N.-des-Mathurins, 18.

Etude de **Me BALIGAND**, agréé à Versailles.

FAILLITE MAUPTIT

Les créanciers du sieur **Jacques-Honoré MAUPTIT**, crémier, demeurant à Versailles, rue de l'Orangerie, 56,

Sont prévenus que l'ouverture des procès-verbaux de vérification et d'affirmation des créances aura lieu le 28 octobre 1859, à deux heures et demie précises de relevée, en la salle des faillites du Tribunal de commerce séant à Versailles. (9906)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DIVERS IMMEUBLES (CHER)

Etude de **Me THOMAS**, avoué à Bourges, rue de la Chappe, 5.

Vente aux enchères publiques et après faillite, en trente-deux lots, à la barre du Tribunal civil de Bourges, le 4 novembre 1859, deux heures de relevée,

De divers **IMMEUBLES** situés commune et canton de Bourges, communes de Crosses et Baugy, canton de Baugy ; communes de Saint-Just, Osmoy, Soye et Annoix, canton de Levet, arrondissement de Bourges (Cher) ; commune de Saint-Germain-des-Bois, canton de Dun-le-Roi, et commune de Charly, canton de Nérondes, arrondissement de Saint-Amand (Cher),

Et consistant en :

1° Une maison de ville, sise à Bourges, place Misère, 6 et 8, formant le premier lot. — Mise à prix, 8,000 fr.

2° Un corps de ferme situé commune de Crosses, comprenant une maison de maître et des bâtiments d'exploitation et 43 hectares 18 ares 36 centiares de jardins, terres, prés et bois. — Mise à prix, 20,000

3° Une pièce de bois d'environ 9 hectares 60 ares, de l'âge de douze ans, située pour 8 hectares 62 ares, commune d'Osmoy, et pour 98 ares, commune de Soye. — Mise à prix, 8,000

4° Diverses locatures et pièces de terres et deux pièces de pré, sur des mises à prix diverses s'élevant ensemble à 26,250 fr., ci 26,250

Total des mises à prix : 62,250 fr.

S'adresser à :

1° **Me THOMAS**, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier de charges ;

2° MM. Thomas et Bureau, syndics de la faillite Lelarge, demeurant à Bourges. (9872)

DOMAINE ET MAISONS DE CAMPAGNE.

Adjudication sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil séant à Versailles, le jeudi 17 novembre 1859, heure de midi, en quatre lots,

1° Du **DOMAINE DE LAUBERDERIE**, situé commune de l'Etang-la-Ville, canton de Marly-le-Roi, arrondissement de Versailles, longeant la forêt de Marly, d'une étendue superficielle de 18 hectares 9 ares 95 centiares.

Mise à prix : 200,000 fr.

2° D'une grande et belle **MAISON DE CAMPAGNE**, cours, jardin et dépendances, sis à Marly-le-Roi, rue de Madame, 9.

Mise à prix : 25,000 fr.

3° D'une autre **MAISON DE CAMPAGNE** avec jardin et dépendances, sise à Marly-le-Roi, rue du Four.

Mise à prix : 10,000 fr.

4° De deux **MAISONS DE CAMPAGNE**, situées à Asnières sur-Seine, rue Traversière, 5, 6 et 6 bis, avec jardins et dépendances d'une étendue superficielle, d'après le cadastre, de 5,211 mètres environ.

Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Versailles : 1° à **Me LAUMAILLIER**, avoué poursuivant la vente, rue des Réservoirs, 17,

2° A Me Pousset, avoué colicitant, rue des Réservoirs, 14 ;

3° A Me Leclère, avoué colicitant, rue de la Pompe, 12 ;

4° A Me Besnard, notaire, rue Satory, 17 ;

A Marly-le-Roi :

A l'étude de feu Me Huvet, notaire, rue de Madame, 9 ;

A Asnières, sur les lieux, et à M. Derelle, rue de Prony, 4. (9901)*

DOMAINE DE LA GENDINERIE (Cher)

Etude de **Me Ch. GANGNERON**, avoué-licencié à Saint-Amand (Cher).

Vente sur saisie réelle, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Saint-Amand (Cher), le mercredi 9 novembre 1859, à midi,

Du **DOMAINE DE LA GENDINERIE**, composé de bâtiments d'habitation et d'exploitation, cours, jardins, prés, terres labourables et non labourables, et taillis.

Le tout situé commune de Charly, canton de Nérondes, arrondissement de Saint-Amand (Cher), à quatorze kilomètres de Nérondes, station du chemin de fer du Centre, à deux kilomètres de la route de Bourges à Sancoins.

Contenance totale, 105 hect. 52 ares 60 cent.

Prix de la ferme par bail authentique, 5,600 fr.

Mise à prix : 12,550 fr.

S'adresser, pour connaître les conditions de la vente, à **Me GANGNERON**, avoué poursuivant. (9907)*

MAISON ET TERRAIN A VERSAILLES

Adjudication sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 10 novembre 1859, à midi, en deux lots,

1° D'une **MAISON** avec cour, jardin et dépendances, sise à Versailles, avenue de Sceaux, 6. Cette maison est louée par bail authentique jusqu'au 1er octobre 1869, moyennant un loyer annuel de 1,800 fr.

Mise à prix : 25,000 fr.

2° D'un **TERRAIN** actuellement exploité en sablière, situé à Versailles, butte de Picardie, à droite de la route de Versailles à Saint-Cloud, d'une contenance d'environ 1 hect. 74 ares 50 cent.

Mise à prix : 12,000 fr.

S'adresser à Versailles, 1° à **Me LAUMAILLIER**, avoué poursuivant la vente, rue des Réservoirs, 17 ;

2° à Me Pousset, avoué colicitant, même rue, 14 ;

3° A Me Finot, notaire, place Hoche, 2. (9903)

CARRIÈRE A PLATRE (SEINE-ET-OISE)

Etude de **Me DELAUNAIS**, avoué à Versailles, rue de la Paroisse, 46.

Adjudication, le jeudi 10 novembre 1859, heure de midi, en l'audience des criées du Tribunal de 1re instance de Versailles,

Sur mise à prix baissée à 15,000 fr.,

D'une **CARRIÈRE** à plâtre appelée Carrière du Centre, avec ses circonstances et dépendances, comprenant : plâtrière, port à plâtre, chemin d'exploitation et droit de fortage sous 7 hectares 7 ares 93 centiares.

Le tout sis à Vaux, canton de Meulan, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise).

S'adresser pour les renseignements :

A Versailles, à **Me DELAUNAIS**, avoué poursuivant ;

A Me Rémond, avoué colicitant, rue Hoche, 18 ;

Et à Me Rameau, avoué présent à la vente, rue des Réservoirs, 21. (9908)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON BOURGEOISE A TAVERNY.

Etudes de **Mes DONARD** et **COULBEAUX**, avoués à Pontoise.

Vente de biens dépendants de successions bénéficiaires, le dimanche 6 novembre 1859, à midi, en l'étude de **Me MÈGE**, notaire à Taverny, vallée de Montmorency (chemin de fer du Nord),

1° D'une **MAISON** bourgeoise sise à Taverny, Grande-Rue, quartier de Vaucelles, élevée sur rez-de-chaussée, de deux étages carrés surmontés de vastes greniers. Cour plantée, avec construction en aile comprenant écurie et remise, basse-cour, etc., jardin à la suite planté d'arbres, entièrement clos de murs, d'une contenance d'environ 1,000 mètres.

Mise à prix : 8,000 fr.

2° De 55 **PIÈCES DE TERRE** sises terroirs de Taverny, Bessancourt et Villers-Adam, de diverses contenances et sur des mises à prix de 1,000 fr., 900 fr., 400 fr. et au-dessous.

S'adresser pour prendre communication de l'enchère, chez **Me MÈGE**, notaire ;

Et pour visiter la maison, sur les lieux. (9904)

MINES DE HOUILLE D'AUCHY-AU-BOIS.

Le conseil d'administration de la société des **Mines de houille d'Auchy-au-Bois** (Pas-de-Calais), a l'honneur d'informer MM. les actionnaires de cette compagnie, que l'assemblée générale annuelle aura lieu le mardi 22 novembre prochain, à onze heures du matin, dans le local des séances de la société des ingénieurs civils, rue Buffault, 26, à Paris.

Pour assister à cette réunion, il faut être propriétaire de cinq actions ; chaque actionnaire sera muni de ses titres dont le nombre et les numéros seront vérifiés et inscrits sur un registre spécial avant l'ouverture de la séance. (1887)

Cie DES CHmins DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE

Conformément à l'article 28 des statuts, le conseil d'administration a fixé à 20 fr. l'à-compte sur le dividende de 1859 à distribuer aux actions.

Cet à-compte sera payé à partir du 9 novembre prochain, dans les bureaux de la compagnie, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 7 ; à Lyon, rue Impériale, 33, et à Marseille, à la Gare, sous la déduction, pour les titres au porteur, de l'impôt établi par la loi du 23 juin 1857, soit 55 c. par coupon.

MM. les actionnaires pourront déposer d'avance dans les bureaux de la compagnie leurs titres et leurs coupons à partir du jeudi 20 octobre, de dix heures à deux heures. (1886)

MM. les actionnaires de la société anonyme des **Papeteries du Souche** sont prévenus que l'assemblée générale ordinaire aura lieu le 10 novembre 1859, r. Guénégaud, 17, à midi précis. (1879)

CONSEILS GRATUITS AUX MALADES

pour guérir sans frais, sans médicaments et sans lavements les mauvaises digestions (dyspepsies), gastrites, gastralgies, constipations habituelles, hémorroïdes, vents ; tous désordre et maux de l'estomac, du bas-ventre, des poumons, des nerfs et du foie ; acidité, pituite, nausées, vomissements après repas et en grossesse, douleurs, aigreurs, diarrhée, crampes, spasmes, insomnies, toux, asthme, phthisie (consomption), dartres, éruptions, mélancolie, épuisement, dépérissement, manque de fraîcheur et d'énergie nerveuse et musculaire. S'adresser à M. Barry, rue Hauteville, 32, à Paris. (1825)*

ALIMENT DES CONVALESCENTS

pour activer la convalescence, remédier à la faiblesse chez les enfants et fortifier les personnes faibles de la poitrine ou de l'estomac. Les docteurs Alibert, Broussais, Blache, Baron, Jadelot, Moreau et Fouquier, etc., recommandent spécialement le RACAHOUT de DELANGRENIER, seul aliment étranger approuvé par l'Académie de médecine, seule autorité qui offre garantie et confiance ; aussi ne doit-il pas être confondu avec les contrefaçons et imitations que l'on tenterait de lui substituer. Entrepôt rue Richelieu, 26. Dépôt dans chaque ville. (1827)*

MALADIES DES FEMMES.

Mme LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Traitement (sans repos ni régime) des maladies des femmes, inflammations, suites de couches, déplacement des organes, causes fréquentes de la stérilité constitutionnelle ou accidentelle. Les moyens de guérison aussi simples qu'infaillibles employés par Mme LACHAPELLE sont le résultat de vingt-cinq années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Mme LACHAPELLE reçoit tous les jours, de 3 à 5 heures, à son cabinet, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries, à Paris. (1832)*

A la renommée. LARMOYER, Md de Couleurs. CIRAGE au litre, 1 f. 20 c. DROUART, succr. Bien s'adrr au 57, rue des Vieux-Augustin, quartier Montmartre.

Plus de Feu ! 40 Ans de succès

Le **LINIMENT BOYER-MICHEL** d'Aix (Provence) remplace le feu sans traces de son emploi, sans interruption de travail et sans inconvénient possible ; il guérit toujours et promptement les Boiteries récentes ou anciennes, les Entorses, Foulures, Écarts, Molettes, Faiblesses de jambes, etc. Vente au détail, chez M. Lebel-André, pharm., rue Saintonge, 68 ; en gros, ch. MM. Menier, Renault, Truelle, Lefebvre, etc. En Province, chez les pr. pharm. de ch. ville.

ALLEMAGNE ET AUTRICHE.

Il est donné avis par le présent que

M. BERCK, demeurant à Francfort-sur-le-Mein, 17, Zeil,

EST AGENT GÉNÉRAL

DU COLLÉGE BRITANNIQUE DE SANTÉ, EUSTON ROAD, A LONDRES,

Pour la vente de Médicaments végétaux universels de Morison.

Signé : MORISON et Ce, *kygiénistes.*

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

le 19 octobre,
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Consistant en :
(9130) Meubles divers, comptoirs et autres objets, etc.
(9131) Meubles, hardes, etc.
(9132) Meubles divers et de luxe, linge, etc.
(9133) Meubles de luxe, services de table, etc.
le 20 octobre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(9134) Commode, armoire, bureau, canapé, pendule, etc.
(9135) Commode, fauteuils, canapé, guéridons, fauteuils, etc.
(9136) Meubles divers, marchandises, dentelles, etc.
rue de Rivoli, 172.
(9137) Armoire à glace, divan, fauteuils, articles de tabletterie, etc.
Le 21 octobre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(9138) Objets d'art, coupes, pendules, bronzes, comptoir, etc.
(9139) Bibliothèque, buffet, cartonnier, pendule, etc.
(9140) Tables, buffet, rideaux, jardinière, etc.
(9141) Armoire, bureau, tête-à-tête, toilette, pendule, etc.
(9142) Vins, liqueurs, comptoir, mesures, tables, commode, etc.
(9143) Bibliothèque, bureau, chaises, fauteuils, tables, etc.
(9144) Commode, armoire, buffet, chaises, tables, glaces, etc.
(6145) Guéridon, tables, chaises, tapis, fauteuils, flambeaux, etc.
(9146) Tables, chaises, bureau, bibliothèque, thermomètre, etc.
rue de Charonne, 47.
(9147) Forge, outils de mécanicien, commode, secrétaire, etc.
A Batignolles, sur la place du marché.
(9148) Bureaux, fauteuils, chaises, tables, comptoir, pendule, etc.
le 22 octobre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(9149) Comptoir, bureau, canapé, tapis, pendule, bouteilles, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit* et le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites Affiches*

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le quinze octobre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris le dix-sept octobre mil huit cent cinquante-neuf, folio 118, verso, case 3, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, il a été formé une société entre M. Léon-Olivier CASTILLON, fabricant de fleurs artificielles, demeurant à Paris, rue de Montholon, 13, et un commanditaire dénommé audit acte pour la fabrication et la vente des fleurs artificielles. Cette société est formée pour dix années consécutives qui ont commencé à courir le quinze octobre mil huit cent cinquante-neuf et finiront le quatorze octobre mil huit cent soixante-neuf. Elle existera sous la raison sociale L.-O. CASTILLON et Cie. M. L.-O. Castillon étant seul gérant responsable, aura la signature sociale, et il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société. L'apport de M. L.-O. Castillon est de quatorze cent quatre-vingt-cinq francs vingt-cinq centimes, et le montant de la commandite est de cinq mille francs que le commanditaire s'est obligé à verser aux époques indiquées audit acte. (2786)

Etude de Me PRUNIER-QUATREMÈRE, agréé, rue Montmartre, 72.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le douze octobre, présent mois, enregistré. Entre : 1° M. François-Philbert JANSE, propriétaire, demeurant à Orléans ; 2° M. Arthur-Louis GIBERT, ancien agent de change, demeurant à Paris, rue de Berry, 27 (faubourg Saint-Honoré) ; 3° M. Horace GIDE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 5, d'une part. Et M. Amable DE LEAU, propriétaire, demeurant à Cambrai. Agissant au nom et comme héritier, sous bénéfice d'inventaire, de son fils Charles-Jean-Baptiste-Amable De Leau, en son vivant agent de change à Paris, d'autre part. Il appert : Que la société formée entre le sieur Charles-Jean-Baptiste-Amable De Leau, et divers commanditaires, ayant pour objet l'exploitation de la charge d'agent de change dudit sieur De Leau, suivant acte sous seing privé en date du dix mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré et publié, est dissoute à partir du douze octobre, et que M. Arthur-Louis Gibert, demeurant à Paris, rue de Berry-Saint-Honoré, 27, est nommé liquidateur de cette société avec tous les pouvoirs nécessaires pour mettre à fin la liquidation.

Pour extrait :
(2789) E. PRUNIER-QUATREMÈRE

D'un acte sous seing privé, en date du huit octobre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris, le dix du même mois, il appert : qu'une société en nom collectif a été formée entre : 1° Jean-Baptiste-Victor AUTIER, docteur en médecine, demeurant à Amiens, rue Cozette, d'une part ; 2° Antoine CHEVRIER, pharmacien, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 21, d'autre part, et 3° Constant-Victor-André PRILLEUX, artiste, demeurant à Paris, cité Trévise, 24, d'autre part, pour l'exploitation d'un brevet de désinfection, sous la raison sociale CHEVRIER et Cie. Le siége de la société est fixé à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 21, M. Chevrier seul a la signature sociale, mais il pourra la déléguer par procuration à M. Prilleux. La société est formée pour une durée de quinze ans, à partir du vingt septembre mil huit cent cinquante-neuf.

Pour extrait :
(2785) E. CHEVRIER.

Par acte du cinq octobre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le dix-neuf suivant, la société ayant existé sous la raison MAYER-LEVY et LONZARICK, ayant pour but la confection pour hommes, dont le siége était à Paris, rue du Bouloi, 4, est déclarée dissoute d'un commun accord entre les parties.
—(2787) MAYER-LEVY, mandataire.

Suivant acte reçu par Me Galin et son collègue, notaires à Paris, le onze octobre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré. M. Laurent-Stanislas SOUMAIN, négociant en broderies, et Mme Madeleine-Marceline-Héloïse ARNAUD, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue Bergère, 30, et M. Charles-Gustave ARNAUD-SOUMAIN, aussi négociant en broderies, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, ont déclarée dissoute à compter du cinq octobre mil huit cent cinquante-neuf, la société existant entre eux sous la raison SOUMAIN et fils, dont le siége avait été fixé à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 13, et depuis avait été transférée rue Bergère, 30, ladite société ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de broderies, et constituée aux termes d'un acte sous seings privés, fait triple à Paris, le quatorze août mil huit cent cinquante-cinq, dont un des originaux a été déposé pour minute à Me Galin, notaire à Paris, le vingt-un septembre suivant. Par le même acte, M. et Mme Soumain ont cédé et transporté à M. Arnaud-Soumain, moyennant un prix payé comptant, tous les droits leur appartenant dans la société en question.
(2788) Pour extrait.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 18 OCT. 1859, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur DUCHIRON, négoc., rue St-Lazare, n. 88 ; nomme M. Daguin juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 16469 du gr.) ;

Du sieur RICHARD (Frédéric-Jean-Baptiste), md de confections et bonneteries à Gentilly, route d'Italie, 49 ; nomme M. Michau juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Laffitte, 51, syndic provisoire (N° 16470 du du gr.) ;

Du sieur LESCURE (Jean-Luc), md de vins traiteur à Montmartre, boulevard des Martyrs, 6 ; nomme M. Daguin juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 16471 du gr.) ;

Du sieur CHASTEL (Hippolyte-Isidore), md de tapis, boulevard des Capucines, 39 ; nomme M. Lefébure juge-commissaire, et M. Sautton, rue Pigalle, 7, syndic provisoire (N° 16472 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BIRE (Louis-Jacques-Ferdinand), bourrelier-sellier à Villejuif, Grande-Rue, n. 68, le 24 octobre, à 1 heure (N° 16456 du gr.) ;

Du sieur LIGNEY (Jean-François), fabr. de salpêtres, rue Lenoir, 17, faubourg Saint-Antoine, le 25 octobre, à 2 heures (N° 16452 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

De Dlle LEROY (Esther), limonadière, rue Neuve-St-Augustin, 4, le 25 octobre, à 10 heures (N° 16264 du gr.) ;

Du sieur MORIN (Charles-Alfred), apprêteur d'étoffes à St-Denis, avenue St-Rémy, 6, le 25 octobre, à 9 heures (N° 16341 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DIEUDONNÉ (Jean-Michel), md de vins restaurateur à Vaugirard, rue de Sèvres, 47, le 24 octobre, à 10 heures (N° 16211 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Messieurs les créanciers du sieur BERTRAND (Henry-Clément), md de vins en gros à Neuilly, avenue de Neuilly, 120, sont invités à se rendre le 24 octobre, à 10 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 16226 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur TROTOBAS (Casimir-Hilarion), md de bouchons, rue des Sts-Pères, 14, sont invités à se rendre le 25 octobre, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 15959 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur LEMATTE (Pierre-Armand-François), nég. en fils de laines et soies, faubg Poissonnière, 33, sont invités à se rendre le 25 octobre, à 12 h., au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 16213 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur RATHELOT (Henry-Léon), md de tableaux et objets d'art, rue d'Enghien, 22, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic de la faillite (N° 16384 du gr.) ;

Du sieur ROGNON (Désiré-Adolphe), mécanicien, rue St-Maur, 65, ci-devant, actuellement à Belleville, rue de Romainville, 62, entre les mains de M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic de la faillite (N° 16403 du gr.) ;

Du sieur ARCHAMBAULT (Nicolas-Alphonse), md de vins liquoriste à Belleville, rue de Constantine, 40, entre les mains de M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic de la faillite (N° 16395 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

DÉLIBÉRATION.

Messieurs les créanciers du sieur YVON (André), carrossier, r. d'Isly, 15, sont invités à se rendre le 25 oct., à 9 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'art. 510 du Code de commerce, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si, en conséquence, ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'art. 507 du même Code, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 16094 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur JACOT (Christophe), marchand de vins traiteur à Batignolles, avenue de Clichy, n. 37, sont invités à se rendre le 25 octobre, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 15870 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MARTIN (Ferdinand), corroyeur, rue Beauregard, n. 8, sont invités à se rendre le 24 octobre courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 15856 du gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF.

REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur COUVERCHEL (Louis), md de vins, rue Montgolfier, n. 2, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 24 oct., à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 15765 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF

AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION.

Messieurs les créanciers du sieur CASSIÈRE (Jean-Baptiste), limonadier, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 9, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 24 oct. à 11 h. précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 15951 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur CAZAL (Pierre), marchand de papiers peints, ayant une boutique d'herboristerie, rue des Nonains-d'Hyères, n. 19, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 25 oct., à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 15732 du gr.).

Messieurs les créanciers de la société SPINELLI et Cie, dite société du Comptoir général, rue des Bons-Enfants, 5, et dont sont gérants solidairement responsables : 1° Spinelli (Charles-Anteine) ; 2° Coudonelli (Jean-François-Emmerier-Fontaine), sont prévenus que l'assemblée, pour l'ouverture des affirmations, qui avait été indiquée pour le 24 octobre, à 1 heure, est ajournée (N° 16111 du gr.).

RÉPARTITION

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur ROBBIATI, nég. commissionn. en marchandises, rue Portefoin, 14, peuvent se présenter chez M. Beaufour, syndic, rue Montholon, 26, pour toucher un dividende de 2 fr. 03 c. pour 100, unique répartition (N° 15476 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur TISSERAND, md de vins à Levallois, rue du Bois, 102, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue Mazagran, 3, pour toucher un dividende de 32 fr. 16 cent. pour 100, unique répartition (N° 15935 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 18 octobre.

Du sieur GLAESER (Ernest), libraire, rue de Furstemberg, 5 (N° 16360 du gr.) ;

Du sieur CHAPSAL (Pierre), md laitier en gros, rue des Filles-du-Calvaire, 11 (N° 16173 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 20 OCTOBRE 1859.

DIX HEURES : Debuire, entr. de serrurerie, synd. — Chéneau, md de vins, vérif. — Graux, md à la toilette, id. — Marchaud, fab. de chapeaux de paille, id. — Warmel, [illegible] tier, clôt. — Laurent, md de vins, id.

MIDI : Vallet, fabr. de briques, [illegible] — Vinck, nég., conc. — [illegible] et Cie, la Lignéenne, id. — [illegible] fabr. de gants, rem. à huit. — Dehorter et Cie, caisse le Crédit public, affirm. après union.

DEUX HEURES : Jullien, directeur de concerts, vérif. — Dlle Defoly, bouchère, clôt. — Cochard aîné, md de vins, id. — Toulan, tapissier, id. — Lemare, limonadier, id. — Sa[illegible] nég. commissionn., affirm. après union. — Cholin, coiffeur, id. — Cherbuy, mégissier, reddition de compte.

L'un des gérants,
N. GUILLEMARD.